

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 21 mai 1838.

TESTAMENT NOTARIÉ. — DATE. — SURCHARGE. — NULLITÉ. — SIGNATURE DES PARTIES ET DES TÉMOINS. — MENTION EXPRESSE.

Un testament public, dont la date est en partie surchargée, peut-il être validé s'il est constaté par la Cour royale que la surcharge a été faite instantanément et sans fraude par le notaire pour réparer une omission d'un ou de plusieurs mots échappés à sa plume, et non pour substituer une date à une autre ?

La mention de la signature des parties ne résulte-t-elle pas suffisamment de ce mot soussigné placé immédiatement après la désignation des témoins, de la testatrice et du notaire ?

La première question, que la Cour a résolue affirmativement, est la seule qui puisse présenter une difficulté sérieuse. L'article 16 de la loi du 25 ventôse an XI porte : « Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte, et les mots surchargés, interlinés ou ajoutés seront nuls. »

Cet article est conçu, comme on le voit, en termes bien formels; sous aucun prétexte quelconque, la surcharge, l'interligne ou l'addition ne peuvent subsister dans les actes notariés; elles y sont réputées non écrites. Cela posé, il va sans dire que si la surcharge porte sur une mention constitutive d'une formalité substantielle (la date par exemple), le retranchement des mots surchargés, laissant l'acte absolument sans date, entraîne la nullité totale aux termes de l'article 12 de la même loi du 25 ventôse an XI.

Peut-on admettre un tempérament, une exception à la disposition si expresse de l'article 16? On pourrait soutenir la négative en se fondant tout à la fois sur la lettre et sur l'esprit de la loi. La lettre, comme on vient de le voir, ne permet pas le moindre doute, et l'esprit est en parfaite harmonie avec la disposition littérale de l'article précité. Le motif en effet de la prohibition qu'il renferme repose sur la présomption que toute surcharge, rature ou interligne est présumée faite après coup, hors la présence des parties, et conséquemment dans le but d'ajouter à l'acte, de le modifier ou de le faire valoir, alors que sans cette addition ou modification il serait radicalement nul.

Mais, il faut le reconnaître, la jurisprudence a établi que cette présomption n'était pas *juris et de jure*, et qu'elle pouvait céder à la preuve du contraire. On a distingué le cas où il apparaissait que la surcharge, la rature, ou l'interligne avaient eu lieu sur-le-champ et de bonne foi de la part du notaire pour réparer une méprise, corriger une erreur matérielle. On a pensé qu'alors les juges pouvaient maintenir la correction et par suite le testament ou l'acte dans lequel on l'avait opérée.

Spécialement un arrêt de la chambre des requêtes du 3 août, 1808 a décidé que la surcharge de la lettre *c*, dans le mot *dictée*, n'opérait pas la nullité du testament, parce qu'il était constant, en fait, que cette correction avait eu lieu au moment même de la rédaction du testament, et sans fraude de la part du notaire.

La même doctrine a été admise, mais d'une manière beaucoup plus large, relativement à la surcharge de la date, aussi dans un testament, par arrêt de la Cour royale de Grenoble du 22 février 1809.

Cette jurisprudence, à laquelle ont adhéré MM. Toullier et Duranton, nous paraît ouvrir un champ bien vaste à l'arbitraire des Tribunaux. Admettre qu'il appartient aux Cours royales d'apprécier le caractère et la moralité des surcharges dans les actes publics et surtout dans les testaments, leur donner le droit de les maintenir sous un prétexte plus ou moins admissible, c'est évidemment effacer de la loi du 25 ventôse an 11 la disposition de l'art. 16, ou du moins lui enlever toute son efficacité; c'est priver les parties d'une garantie essentielle et autoriser les abus les plus graves. Si, en effet, la surcharge ne porte quelquefois que sur un mot insignifiant, comme la lettre *c* dans le mot *dictée* (espèce de l'arrêt du 3 août 1808), elle peut souvent s'appliquer à des mentions substantielles dont l'omission entraîne la nullité de l'acte. Il est vrai que, même relativement à la date, la Cour royale de Grenoble, dans son arrêt précité du 22 février 1809, pousse l'indulgence à ce point qu'elle décide que la surcharge, dans ce cas, peut ne pas entraîner la nullité du testament, si, « la date étant erronée, le notaire l'a retouchée de suite pour corriger son erreur. »

Mais, à cet arrêt, on peut en opposer un autre de la chambre des requêtes, du 20 février 1821, qui a statué en sens contraire, et qui, pour cela, n'implique aucune contradiction avec celui de 1808, parce que, dans celui-ci, il ne s'agissait que d'une lettre insignifiante, et que, dans l'arrêt de 1821, la surcharge avait un caractère de gravité plus prononcé.

Ainsi, avant l'arrêt que nous rapportons ci-après, et qui s'est rangé à la doctrine de la Cour royale de Grenoble qu'ont adoptée MM. Toullier et Duranton, la jurisprudence n'était point encore fixée. Elle acquiert aujourd'hui un degré d'autorité qu'elle n'avait pas jusqu'ici; et, sous ce rapport, elle offrira un guide plus sûr aux Tribunaux, quoiqu'elle nous paraisse susceptible d'une sérieuse controverse.

Nous ne pousserons pas le rigorisme jusqu'à vouloir que toute surcharge dans le corps d'un acte notarié entraîne la nullité; mais nous croyons qu'il n'y a qu'une seule distinction possible: ou la surcharge porte sur une mention substantielle, c'est-à-dire à l'observation de laquelle la loi attache la validité de l'acte; ou elle n'a pour objet qu'une correction sans importance. Dans le premier cas, nullité absolue, à moins encore que la surcharge n'ait opéré que l'addition ou la substitution d'une lettre insignifiante, comme dans l'espèce de l'arrêt de 1808; nous admettons même cette sous-distinction. Dans le second cas, au contraire, nous ne ferions aucune difficulté d'admettre l'exécution de l'acte. Mais peut-on appeler *insignifiants* les mots sans lesquels une date ne pourrait réellement subsister? c'est ce que nous avons de la peine à nous persuader; et c'est cependant ce qui vient d'être jugé dans l'espèce suivante:

La dame Leguicheux avait institué son mari pour son légataire universel, par testament notarié du 15 juin 1808.

Les mots *cent huit* de la date étaient surchargés sans approbation, de sorte que si cette surcharge avait été annullée, il ne restait plus du millésime que les mots *mil huit*, insuffisants par eux-mêmes pour assigner une date quelconque à ce testament.

L'acte se terminait par ces mots: « Fait et arrêté maison susdite, » présents.... témoins requis ou appelés avec la dame Moreau et nous notaire soussignés. »

Demande en nullité du testament 1^o pour surcharge non approuvée de la date; 2^o pour défaut de mention expresse de la signature de la testatrice et des témoins.

Le légataire soutint que le testament était valable, et voici comment il expliquait le fait de la surcharge: « En écrivant la date, le notaire, après avoir tracé les mots *mil huit*, crut être arrivé au dernier mot du millésime *mil huit cent huit*, et il écrivit immédiatement les trois lettres de la préposition *sur* qui devait précéder l'énonciation de l'heure de la confection du testament, sur les deux heures et demie après midi; mais aussitôt après avoir tracé le mot *sur*, il s'aperçut de son erreur et recouvrit ce mot avec les deux mots *cent huit*. »

On faisait résulter de là deux circonstances favorables au maintien du testament: 1^o l'instantanéité de la surcharge; 2^o l'absence de toute fraude de la part du notaire, qui n'avait eu que l'intention fort innocente, non de substituer une date à une autre, mais de réparer une omission reconnue aussitôt que commise.

Le Tribunal de Marnes ordonna l'exécution du testament, et la Cour royale d'Angers confirma cette décision par arrêt du 18 mai 1837.

Pourvoi en cassation 1^o pour violation des articles 16 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI.

2^o Violation du même article 68 et de l'article 14 de la même loi pour défaut de mention expresse de la signature de la testatrice et des témoins.

M^e Beguin, avocat des héritiers naturels de la testatrice, a développé ces deux moyens à l'audience.

La Cour, au rapport de M. Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suit la teneur:

« Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu en fait que la surcharge de la date du testament avait été faite sans fraude, qu'elle n'avait point eu pour objet de substituer une date à une autre, qu'elle avait eu lieu instantanément; que les mots surchargés sur les deux mots *cent huit*, étaient encore visibles, et ne laissaient aucune incertitude, aucun doute sur ce qui était d'abord échappé à la plume et sur ce qui l'avait remplacé; d'où suit que l'arrêt a justement décidé qu'il existait une date dans le testament, puisqu'il a puisé les motifs de cette décision dans les circonstances intrinsèques de l'acte, circonstances que les juges de la cause avaient le droit d'apprécier.

Sur le deuxième moyen, « Attendu que si les art. 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI exigent la mention de la signature des parties dans les actes notariés, ils ne prescrivent pas de formule sacramentelle pour indiquer cette mention;

« Attendu qu'elle résulte, dans l'espèce, d'une manière expresse des derniers termes du testament, ainsi conçus: « Fait et arrêté » maison susdite, présents... témoins requis ou appelés avec ladite » dame Moreau, et nous, notaire soussignés; »

« Que, dès-lors, il n'y a violation de l'art. 16 ni des articles 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI;

« Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 30 mai.

DÉLAI. — ASSIGNATION. — ILE DE CORSE.

1^o Quel est le délai dans lequel le défendeur domicilié en Corse peut être assigné devant la chambre civile de la Cour de cassation ?

2^o Un citoyen inscrit sur la liste des électeurs appelés à nommer les conseillers de département et d'arrondissement, a-t-il qualité pour demander la radiation d'un citoyen porté sur la liste des électeurs pour la Chambre des députés? (Non résolu.)

3^o Le tiers qui réclame la radiation d'un électeur doit-il déposer, à peine de déchéance, à la préfecture l'original ou la notification qu'il a dû faire à cet électeur, en même temps que les pièces à l'appui de sa réclamation? (Non résolu.)

La première de ces questions, à laquelle la réunion prochaine du collège électoral de Bastia, convoqué pour le 13 juin prochain, donne de l'importance, a été soulevée aujourd'hui devant la chambre civile à l'égard d'un pourvoi formé par M^e Scribe au nom des sieurs Sabotiani Ange et Capellini, contre deux arrêts de la Cour royale de Bastia qui prononcent leur radiation de la liste électorale. Ce pourvoi, admis par la chambre des requêtes, fut notifié, le 24 février 1838, aux tiers qui avaient fait prononcer la radiation, avec assignation dans les délais du règlement. L'affaire ayant été appelée aujourd'hui à l'audience, M^e Rigaud a demandé un sursis fondé sur ce que le délai de l'assignation n'était pas expiré. Le règlement de 1738, a-t-il dit, qui règle la procédure en cassation, ne statue rien sur la Corse, qui, à cette époque, n'appartenait pas à la France. Une loi du 15 février 1793 déclare bien que les pourvois pourront être formés par les habitants de la Corse dans les 6 mois de la signification du jugement attaqué, mais ne s'explique pas sur les délais de l'assignation devant la chambre civile. Dans l'absence de loi spéciale, il faut, dit M^e Rigaud, s'en référer aux usages de la Cour qui ont fixé ces délais à six mois.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a décidé qu'à défaut de loi spéciale, il fallait suivre l'article 73 du Code de procédure civile, formant le droit commun en cette matière, et qui n'accorde que deux mois pour comparître aux habitants de la Corse; en conséquence, elle a ordonné qu'il serait passé outre à l'examen du fond, et, donnant défaut contre le s^s défendeurs, après un long délibéré dans la chambre du conseil, elle a ordonné un avant faire droit, pour l'apport à son greffe d'un extrait des listes électorales et de l'arrêt du préfet.

Les élections devant avoir lieu le 13 juin, cet arrêt empêchera les demandeurs d'y prendre part, leur radiation de la liste ayant été prononcée par deux arrêts qui subsistent encore, et dont l'exécution n'est pas arrêtée par le pourvoi.

— A la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi formé par la demoiselle Bouvier contre un arrêt de la Cour de Poitiers du 29 mai 1834, qui décide, en faveur du sieur Contreau, que l'inexécution d'une promesse de mariage ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf le cas où la partie aurait éprouvé un préjudice réel par suite du défaut de mariage. (Plaidant M^e Galisset et Lacoste.) La jurisprudence est depuis long-temps fixée dans ce sens.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 17 mai.

CONTRAT D'UNION. — ACTION INDIVIDUELLE DES CRÉANCIERS. — CESSION DE BIENS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Après la dissolution de l'union des créanciers, chacun d'eux peut exercer individuellement ses droits contre le failli, même par voie de contrainte par corps, sans être tenu d'établir que le failli possède des biens à l'aide desquels il pourrait se libérer; celui-ci ne peut se soustraire à la contrainte par corps que par la cession de biens.

L'action du créancier peut, en ce cas, paraître rigoureuse; on hésite en effet à penser qu'une poursuite puisse être exercée utilement contre un failli dont tout l'actif vient d'être partagé entre ses créanciers, s'il n'est pas démontré que le débiteur est revenu depuis à meilleure fortune. Cette considération a influé puissamment sur la jurisprudence. (Voir deux arrêts de la Cour de Paris des 17 juillet 1824 et 23 février 1833.) Cette jurisprudence toutefois est loin d'être unanime. Les principes de la loi, en matière de contrat d'union et de cession de biens, ne laissent subsister, en thèse de droit, aucun doute sur ce point que la cession de biens est la seule voie ouverte au failli, après contrat d'union, pour se soustraire à la contrainte par corps, et que chaque créancier peut, après la dissolution de l'union, exercer son action individuellement contre le failli sans être soumis à cette condition souvent impossible de justifier que le débiteur possède réellement des valeurs qui puissent tourner au profit du créancier. La loi conserve ainsi tous les intérêts; car si le failli est malheureux et de bonne foi, il obtiendra le bénéfice de la cession de biens, et sera ainsi soustrait à la contrainte par corps; s'il est de mauvaise foi, il ne mérite pas l'indulgence des créanciers, et la rigueur de l'action devient alors justice.

C'est en ce sens que la Cour vient de statuer par infirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine. L'arrêt fait suffisamment connaître les faits de la cause et les moyens de droit respectivement invoqués.

Voici le texte de l'arrêt:

« Considérant que, par suite du contrat d'union formé, le 1^{er} avril 1824, entre les créanciers de la faillite Coutan et compagnie, le syndic a rendu son compte dans la forme prescrite par la loi; qu'il résulte de ce compte qu'aucun actif n'ayant été recouvré, aucune répartition n'a eu lieu entre les créanciers du failli;

« Considérant, en droit, que le contrat par lequel les créanciers d'une faillite s'unissent à l'effet de recueillir et de partager ce qui reste de valeurs dans la faillite, ne libère le débiteur que de la portion de ses dettes éteintes par la répartition faite de son actif entre les créanciers; qu'il reste sous le poids de tout son passif alors que, comme dans l'espèce, les opérations de la faillite sont terminées, sans qu'aucune répartition ait eu lieu; que chacun des créanciers, par la dissolution de l'union, rentrant dans tous ses droits, peut exercer individuellement contre son débiteur toutes les actions qui lui appartiennent avant la faillite; qu'au nombre de ces droits se trouve celui de contraindre le débiteur par corps au paiement de ses obligations, lorsque le créancier, comme dans la cause, n'a point formellement et personnellement renoncé à cette voie d'exécution;

« Qu'en vain, pour affranchir le failli de la poursuite de ses créanciers, on opposerait la déposition qu'il vient de subir et le partage de tout son actif opérés entre ses créanciers; qu'en effet, indépendamment des biens dont il a été dépourvu, le failli est toujours soumis à l'action personnelle de ses créanciers; que, de plus, ces biens peuvent être d'un moment à l'autre remplacés par un nouvel actif que les créanciers ont le droit de saisir comme leur gage;

« Considérant enfin que la loi offre au failli un refuge contre les poursuites trop rigoureuses de ses créanciers dans la faculté qu'elle lui donne de réclamer la cession de biens; que, par cette voie, qui lui est encore ouverte après la dissolution du contrat d'union, le débiteur malheureux et de bonne foi peut se soustraire à des persécutions sans objet en réservant à ses créanciers tout l'actif qu'il pourra recueillir par la suite;

« Infirme; au principal, condamne Coutan par les voies de droit, et même par corps, à payer à Berryer, dans le délai de trois mois, le montant des billets dont il s'agit. »

(Plaidant M^e Horson pour le sieur Berryer, appelant, et M^e Duquenet pour le sieur Coutan, intimé.—Conclusions conformes de M. Berville, avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (8^e chambre).

(Présidence de M. Michelin.)

Audience du 26 mai 1838.

Deux jugemens rendus, l'un par le Tribunal de police de Pantin, l'autre par le Tribunal de police de Vincennes, ont été déférés, sur appel, à la 8^e chambre.

Les décisions que cette chambre vient de rendre ayant tout à la fois un intérêt général, et, aussi, un intérêt spécial pour les deux grandes communes qu'elles concernent particulièrement, nous croyons utile de les faire connaître.

Nous nous bornons à rapporter le texte du jugement, qui fait suffisamment comprendre l'objet de la contestation.

Première espèce. — LE SIEUR LALLEMAND CONTRE LA COMMUNE DE BELLEVILLE. — PROJET D'ALIGNEMENT. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES.

Le projet d'alignement d'une rue met-il obstacle à ce que les propriétaires riverains élèvent de nouvelles constructions sur partie

du terrain compris dans l'alignement projeté, si d'ailleurs ils ne consolident pas le mur de face? (Non.)

«Le Tribunal, après avoir entendu M^e Coppin dans une discussion approfondie, en avoir délibéré conformément à la loi, reçoit Lallemand, appelant du jugement rendu contre lui, le 8 mars dernier, par le Tribunal de simple police du canton de Pantin, qui le condamne à 2 fr. d'amende et aux frais, pour contravention à un arrêté de l'autorité municipale de Belleville, et à démolir deux pavillons élevés par lui;

» Statuant sur son appel :
» Attendu que s'il appartient aux maires de donner les alignements pour toutes les constructions nouvelles à élever sur la voie publique, ainsi que pour toutes les constructions anciennes qui devraient être réparées dans leurs parties inférieures, il ne peut résulter de ces principes consacrés par la législation et la jurisprudence que le droit des maires pût s'étendre sur des constructions que des propriétaires voudraient élever sur des terrains joignant la voie publique, lorsque, par ces travaux, ils n'ont apporté aucun changement à l'état des choses existant sur cette voie publique;

» Attendu que le propriétaire du terrain sur lequel une rue doit être ouverte ou élargie en a la libre disposition jusqu'à l'expropriation; qu'aucune interdiction de bâtir ou de réparer les constructions existantes ne peut lui être faite sous le motif qu'un plan avait été projeté ou même arrêté par la commune, mais non encore admis et autorisé par ordonnance du Roi;

» Attendu que, par l'édit de 1767 et l'arrêt du conseil de 1765, il n'a été statué qu'à l'égard des constructions à élever ou réparer sur la voie publique; que la déclaration de 1783 a consacré ces mêmes principes;

» Attendu que s'il a toujours été tenu pour constant à l'égard des murs de face joignant la voie publique, que le propriétaire ne pouvait ni les relever ni les consolider sans avoir au préalable obtenu la permission de l'autorité, il y a lieu, dans l'espèce, d'examiner si, par la construction des deux petits pavillons dont la destruction a été ordonnée, Lallemand avait eu en vue de consolider ou réparer le mur de face de sa propriété sur la rue de la Mare;

» Attendu que l'inspection des lieux prouve évidemment qu'il n'a pas eu l'intention de réparer ou consolider ce mur dont l'état de vétusté sur la rue n'a pas été changé ainsi que son chaperon; que seulement, dans l'intérieur de la propriété, la partie de ce mur faisant un des côtés de ce pavillon a été blanchie et appropriée; que la construction légère de ces pavillons, élevés sur pans de bois et à hauteur de rez-de-chaussée, ne pourrait aucunement retarder la destruction d'un mur dont le surplomb est sur la voie publique;

» Attendu que Lallemand n'a jamais demandé à l'autorité municipale aucune permission ni autorisation pour élever ces deux pavillons; que leur construction ne peut être considérée comme contraire aux dispositions d'un arrêté du maire de Belleville, du 19 novembre 1835, cet arrêté ne statuant que sur une demande formée par Lallemand le 14 octobre précédent, et tendant à être autorisé à faire élever un pan de bois au-dessus de la porte cochère de sa maison, donnant sur la rue de la Mare, autorisation qui lui a été refusée malgré l'avis de l'architecte voyer, qui pensait, conformément aux lois et réglemens, que cette autorisation devait être accordée, ne s'agissant que de travaux à fin de surélévation;

» Attendu qu'en admettant que les deux pavillons auraient été construits contrairement à un arrêté du maire, et qu'il y aurait contravention, aucunes poursuites ne pouvaient plus être dirigées contre Lallemand, l'action publique étant prescrite depuis long-temps, plus d'une année s'étant écoulée depuis le moment où elle aurait été commise;

» Attendu qu'il a été allégué par Lallemand, et non contesté par le maire de Belleville, que la construction desdits pavillons remontait aux années 1833 et 1834, époque où les projets d'alignement et d'élargissement de la rue de la Mare n'étaient qu'à l'étude, une enquête n'ayant eu lieu que postérieurement au 22 juillet 1834, où les projets du maire ont été soumis au conseil municipal de la commune;

» Attendu que si on admettait que la sommation faite à Lallemand le 30 avril 1833 et le procès-verbal du maire du 3 mai suivants, avaient eu lieu afin d'obliger le sieur Lallemand à faire démolir des constructions qu'il faisait élever sur sa propriété, rue de la Mare, étaient motivés par la construction des deux pavillons, la prescription de l'action publique serait encore acquise, plus d'une année s'étant écoulée depuis ce commencement de poursuites jusqu'au jugement dont est appel;

» Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; déclare prescrite l'action intentée à Lallemand; émendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui.

Deuxième espèce. — LA LISTE CIVILE CONTRE LA COMMUNE DE VINCENNES. — ASSAINISSEMENT DU PARC DE VINCENNES. — ÉCOULEMENT DES EAUX. — CURAGE DES CANAUX.

La liste civile doit-elle contribuer au nettoyage et curage des canaux qui reçoivent les eaux pluviales et ménagères de la commune de Vincennes? (Oui.)

«Le Tribunal ayant entendu M^e Barillon, et après en avoir délibéré conformément à la loi, reçoit en la forme la liste civile appelante du jugement rendu par le juge-de-peace du canton de Vincennes;

» Statuant sur ledit appel;

» Attendu qu'il est constant en fait que les terrains sur lesquels ont été bâties les maisons composant la commune de Vincennes ont fait partie du domaine de la couronne; que toute la partie de ce terrain qui se trouvait en face le château était occupée par la basse-cour de cette résidence royale;

» Attendu que le roi Louis XVI, ayant voulu mettre un terme aux abus qui existaient à l'égard des concessions faites par son domaine de partie de ces terrains à différents titres, a, par arrêt rendu en son conseil le 10 mars 1779, réglé les mesures qui seraient à prendre à cet égard, le mode des concessions qui seraient définitives et les obligations qui devraient être imposées aux concessionnaires quant aux constructions qui seraient à élever, et à l'alignement des rues et places, fixé par le plan général qui fut alors levé par ordre de l'administration des domaines;

» Attendu que cet arrêt de 1779 a réglé et déterminé la direction qui devrait être donnée aux eaux pluviales et ménagères du nouveau village, dont l'écoulement avait lieu par le parc; qu'il a été ordonné que les propriétaires des terrains portant sur ledit plan les numéros 64 et suivans, tenant et aboutissant sur la petite mare de six pieds de large, laissés pour l'écoulement de la basse-cour de Vincennes dans ledit parc, seraient tenus d'entretenir et nettoyer le ruisseau servant audit écoulement, de manière à ce qu'il ne puisse arriver aucun engorgement, et ce sous les peines qu'il appartiendra;

» Attendu que le Roi, en imposant aux concessionnaires des terrains bornant cette petite ruelle l'obligation d'entretenir le ruisseau et d'empêcher qu'il puisse y arriver aucun engorgement, entendait nécessairement s'imposer l'obligation de prendre sur les domaines ces mesures nécessaires pour que l'écoulement s'opérât avec facilité et sans engorgement;

» Attendu qu'en 1832, et à une époque où la loi n'avait pas encore déterminé quels seraient les domaines qui composeraient la liste civile, les travaux extraordinaires exécutés par l'état et le département de la Seine ont été motivés non-seulement dans l'intérêt de la salubrité des communes de Vincennes, Fontenay-sous-Bois et Nogent-sur-Marne, mais encore pour arrêter les graves détériorations qui résultaient, dans le parc de Vincennes, des mares d'eau stagne et stagnante; que l'exécution de ces travaux n'a pu changer à ce qui la concerne les obligations de la liste civile, quant au nettoyage et curage des canaux servant à l'écoulement des eaux, ce nettoyage et ce curage ayant toujours été ou dû être faits par le domaine de la couronne, intéressé à la conservation de la partie du

parc détériorée par la stagnation des eaux; qu'il n'y a lieu d'examiner dans l'espèce si la liste civile peut être tenue de réparer ou d'entretenir seule les canaux souterrains substitués aux canaux à ciel ouvert et aux bassins qui existaient avant, mais seulement si elle ne doit pas être tenue de faire exécuter, dans toute l'étendue du parc, les travaux de nettoyage et de curage reconnus indispensables pour assurer l'écoulement des eaux, et empêcher leur engorgement;

» Adoptant au surplus les motifs du premier juge, le Tribunal dit qu'il a été bien jugé, mal appelé du jugement du juge-de-peace qui met les travaux de nettoyage et de curage dont il s'agit à la charge de la liste civile, et condamne cette dernière aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bourget.)

Audience du 29 mai 1838.

L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT CONTRE JAMES ROLLAC.

Le privilège du Trésor, pour le recouvrement des frais et amendes en matière criminelle et correctionnelle, peut-il être exercé sur les biens du condamné, lorsque celui-ci est en faillite, et que l'arrêt de condamnation n'a été rendu qu'après le jugement déclaratif de faillite?

Voici le jugement rendu par le Tribunal (Voir les faits dans la Gazette des Tribunaux du 18 mai):

«Attendu qu'aux termes de l'article 2098 du Code civil, le Trésor ne peut acquérir de privilège au préjudice des droits acquis antérieurement à des tiers;

» Attendu que l'effet immédiat du jugement déclaratif de faillite, en déposant le failli, et faisant passer l'administration de ces biens aux mains des représentants de la masse, est de fixer irrévocablement le droit respectif de chaque créancier au jour où le débiteur a suspendu ses paiements; qu'à dater de ce jour les créanciers ont une main-mise sur tout ce qu'ils possèdent leur débiteur pour se le partager après vérification de leurs créances, et suivant les formes indiquées par la loi;

» Attendu que James Rollac a été déclaré en faillite le 14 janvier 1831; que s'il a encouru postérieurement une condamnation par suite de complicité dans la banqueroute Demianay, cette condamnation, qui lui est personnelle, ne saurait nuire au sort de ses créanciers légalement saisis avant qu'elle eût eu lieu; qu'en vain l'on prétend que la condamnation, quoique postérieure à la faillite, étant basée sur des faits qui l'avaient précédée, ses effets peuvent rétroagir au jour où le délit déclaré constant existait; que ce serait mettre un coupable là où il n'y avait qu'un accusé; qu'évidemment les droits du Trésor ne résultent que de la condamnation, et qu'il n'y a eu d'action que du jour où elle a été prononcée;

» Attendu que si par des engagements souscrits par un failli durant l'état de faillite, ou par des condamnations obtenues contre lui postérieurement au jugement déclaratif de faillite, et par des faits auxquels elle n'a pas donné naissance, on pouvait acquérir des droits dans la masse, il arriverait qu'il ne serait plus possible aux créanciers de mesurer l'étendue de leur perte sur la position reconnue et vérifiée du failli, exposés qu'ils seraient à la merci de leur débiteur et forcés de reconnaître sans cesse un passif imprévu et sans bornes;

» Attendu, au surplus, que le partage de l'actif dans une faillite n'est pas autre chose que la restitution aux créanciers d'une faible partie de ce qu'ils avaient confié à leur débiteur, et qu'à ceux-là seuls qui sont pour quelque chose dans le naufrage doit appartenir le droit d'en partager les débris;

» Par ces motifs, le Tribunal, vu le rapport de M. le juge-commissaire, et y ayant égard, déclare l'administration de l'enregistrement mal fondée dans sa demande, et la condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 25 mai.

DIFFAMATION. — COLLÈGE ÉLECTORAL. — COMPÉTENCE.

Un collège électoral peut-il être considéré comme un corps constitué?

En conséquence, l'action en diffamation des électeurs composant ce collège est-elle de la compétence des Cours d'assises ou bien des Tribunaux correctionnels?

Est-ce devant les juges de la résidence des plaignans ou bien devant le Tribunal du domicile du prévenu et du dépôt du journal dans lequel ont été insérés les articles incriminés, que le prévenu doit être traduit?

M. Vigier, député de Vannes, ayant été réélu par le même collège au commencement de novembre dernier, le journal qui s'imprime à Nantes sous le titre de *National de l'Ouest* inséra à ce sujet, dans ses numéros du 9 et du 19 novembre, deux articles qui furent regardés comme injurieux et diffamatoires contre la majorité des électeurs qui lui avaient donné ce nouveau mandat. Trente-six électeurs déposèrent entre les mains du procureur du Roi de Vannes une plainte en injures et diffamation contre le sieur Victor Mangin, gérant de ce journal. Le 5 janvier dernier, ce magistrat cita, à sa requête et en vertu de cette plainte, ledit gérant devant le Tribunal correctionnel de Vannes. Le prévenu opposa une double exception d'incompétence à l'action du ministère public.

La première fondée sur ce que, les électeurs étant un corps constitué, ou tout au moins des agens ou dépositaires de l'autorité publique, le délit rentrait dans les attributions des Cours d'assises, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830.

La deuxième fondée sur ce qu'en tout cas, la poursuite ayant eu lieu à la requête du ministère public, le Tribunal de Nantes, étant celui du domicile du prévenu et du lieu du dépôt du journal incriminé, était seul compétent, aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi du 26 mai 1819.

Par jugement du 17 janvier, le Tribunal de Vannes admit la double déclinatoire, et renvoya le ministère public à se pourvoir devant qui de droit;

Sur l'appel relevé par le procureur du Roi de Vannes, la Cour de Rennes a, par arrêt du 15 février dernier, rejeté l'exception d'incompétence *ratione materie*, mais elle a confirmé la disposition du jugement qui reconnaît l'incompétence *ratione loci*, et renvoyé les parties devant le Tribunal correctionnel de Nantes.

La disposition infirmative de cet arrêt a été l'objet d'un pourvoi formé par le sieur Victor Mangin, et développé à l'audience par M^e Nachez, son avocat; la disposition affirmative a été attaquée par M. le procureur-général à la Cour royale de Rennes, pour violation et fausse interprétation du dernier paragraphe de l'article 12 de la loi du 26 mai 1819.

La Cour a statué sur ce double pourvoi par l'arrêt qui suit, rendu conformément aux conclusions de M. Hébert, avocat-général:

«Où le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller; les observations de M^e Nachez, avocat du sieur Victor Mangin, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général;
» La Cour joint les pourvois de Victor Mangin et du procureur-

général près la Cour royale de Rennes, contre l'arrêt de cette Cour du 15 février dernier, et y statuant:

» En ce qui touche le pourvoi de Victor Mangin,
» Attendu que, d'après l'article 14 de la loi du 26 mai 1819, qui déroge à l'article 13 de la même loi, les délits de diffamation par voie de publication quelconque envers les particuliers sont de la compétence des Tribunaux correctionnels;

» Que les électeurs ne sont ni les dépositaires ni les agens de l'autorité publique; qu'ils prennent part à l'élection en vertu de droits qui leur sont propres et personnels; que les actes qui constituent l'exercice des droits politiques ne sont point nécessairement des actes faits dans un caractère public; que pour agir en qualité de citoyens, les électeurs n'en agissent pas moins comme simples particuliers;

» Qu'un collège électoral ne peut avoir un autre caractère que celui des individus qui le composent, ni dès-lors être considéré comme un corps constitué dans le sens des lois des 17 et 26 mai 1819; que d'ailleurs le demandeur n'était pas poursuivi comme coupable de diffamation envers un collège électoral, mais bien envers des électeurs qui avaient individuellement porté plainte contre lui;

» Qu'ainsi la Cour de Rennes, en déclarant la juridiction correctionnelle compétente, n'a point violé l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819;

» La Cour rejette le pourvoi et condamne Victor Mangin à l'amende de 150 fr.;

» En ce qui touche le pourvoi du procureur général,
» Vu l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819, portant:

» Dans les cas où les formalités prescrites par les lois et réglemens concernant le dépôt auraient été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré ou de celui de la résidence du prévenu. En cas de contravention ci-dessus rappelées, concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites, soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instrumens de publications, auront été saisis; dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée;

» Vu aussi l'article 215 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que l'article 12 de la loi du 26 mai 1819, d'après son texte même, n'exige point, pour donner compétence en matière de diffamation ou d'injures au juge du domicile de la partie plaignante, qu'elle se soit constituée partie civile;

» Que dans cette loi le législateur ne s'est point occupé de la procédure par citation directe autorisée par l'article 182 du Code d'instruction criminelle, qu'il a laissée sous l'empire des règles déjà existantes; qu'il n'a disposé que pour le cas où l'on suivrait, soit afin de s'assurer l'avantage d'une saisie préalable, soit par tout autre motif, la procédure nouvelle qu'il établissait; que l'article 12 distinguant donc, quant à la compétence, non pas entre cette procédure nouvelle où le ministère public est toujours l'agent principal de la poursuite et la procédure par citation directe, mais bien entre le cas où le ministère public seul intéressé agit d'office, et celui où il agit sur la plainte ou la réquisition de la partie lésée;

» Que la compétence du juge du domicile de la personne diffamée a été établie, afin que la réparation pût être obtenue là où le préjudice avait été réellement causé; que ce motif est également applicable quelle que soit la forme employée pour demander cette réparation à la justice;

» Que l'interprétation contraire aurait pour résultat de priver du bénéfice de cette disposition tous les dépositaires et agens de l'autorité publique diffamés qui ne peuvent agir par voie de citation directe, puisque cette forme de procédure n'est point admise devant la cour d'assises, seule compétente pour connaître des diffamations dont ils peuvent avoir à se plaindre;

» Attendu que dès-lors la poursuite dirigée par le ministère public, sur la plainte des parties domiciliées dans l'arrondissement de Vannes, pour des diffamations contenues dans des journaux distribués à Vannes, avait été compétemment portée devant le Tribunal correctionnel de Vannes; que la Cour de Rennes, en infirmant sur un autre motif le jugement par lequel ce Tribunal s'est déclaré incompétent, devait donc retenir la cause et y faire droit, en exécution de l'article 215 du Code d'instruction criminelle;

» Qu'en refusant de le faire sous le prétexte qu'il s'agissait d'une poursuite à la requête du ministère public, elle a violé tant ledit article 215 que l'article 12 ci-dessus transcrit de la loi du 26 mai 1819;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Rennes, chambre correctionnelle, du 15 février dernier, en ce qu'elle n'a point retenu le fond et l'a renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Nantes; et, pour être statué, quant au déclinatoire fondé sur ce que la poursuite devait être faite à Nantes et non à Vannes, sur l'appel interjeté par le procureur du Roi près le Tribunal correctionnel de Vannes du jugement rendu audit Tribunal le 17 janvier 1838, renvoie Victor Mangin et les pièces du procès instruit contre lui devant la Cour royale d'Angers, chambre des appels de police correctionnelle...

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Beyne. — Audience du 26 avril.

FAUX MONNAYEURS.

Jean Courboulès et Pierre Colson comparaissent devant la Cour d'assises sous l'inculpation d'avoir contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France, en fabriquant de fausses pièces d'un franc et de deux francs, et Georges Delage et Guillaume Lestrade, d'avoir participé à l'émission de cette fausse monnaie.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation:

Depuis quelque temps des pièces fausses d'un franc et de deux francs avaient été émises dans Orléans, notamment pendant les premiers jours de février. Une grande quantité de ces pièces furent recues dans les faubourgs d'Orléans et dans le bourg d'Olivet. Toutes étaient données de la même manière, c'est-à-dire à la nuit tombante, et offertes à des marchands de menues denrées à qui des objets de la valeur de quelques sous étaient demandés. Toutes les pièces avaient le même aspect; elles accusaient donc une même fabrication. Les choses étaient dans cet état, et les soupçons de la police se trouvaient éveillés, lorsque, le 31 janvier, des enfans trouvèrent cachés sous une pierre, dans le champ Saint-Euverte, à Orléans, un moule destiné à la fabrication de pièces d'un franc et une cuiller de fer contenant un résidu métallique. Quelques-unes des pièces rapprochées du moule en sortaient évidemment. D'un autre côté, les renseignements fournis par les personnes qui les avaient regues faisaient planer des soupçons sur les quatre accusés qui, confrontés avec ces personnes, furent reconnus par plusieurs, d'entre elles positivement.

D'après ces indices, des perquisitions furent faites à leurs domiciles; elles n'amènèrent aucune découverte chez Delage et chez Lestrade: il n'en fut pas de même à l'égard de Courboulès et de Colson. Chez Courboulès, qui, pendant quelque temps, avait été ouvrier dans une fonderie de métaux, on trouva deux cuillers qui paraissent avoir servi à fondre du métal, une lime qui avait frotté du métal, un morceau de linge empreint de parcelles de métal, et plus tard on découvrit encore, sous un des carreaux de son foyer, une pièce de

(Voir le SUPPLÉMENT.)



deux francs absolument semblable à celles qu'il avait émises. Chez Colson, on trouva un réchaud à la base duquel se voyaient à l'extérieur des gouttelettes de métal, et dans l'intérieur duquel on recueillit des scories métalliques. Les pièces fausses ont été soumises à l'analyse d'experts chimistes, ainsi que les matières métalliques trouvées à Saint-Euverte chez Courboulès et chez Colson; cette analyse a démontré que la composition des pièces et celle de toutes ces matières était identiquement la même. Les unes et les autres sont formées d'un mélange d'étain, de plomb, de bismuth et d'antimoine.

Malgré le système complet de dénégation dans lequel les accusés se sont renfermés, malgré les efforts de leur jeune défenseur, M^e Debrinay, qui, dans une plaidoirie brillante et pleine de verve et de convenance, a discuté une à une toutes les charges présentées par l'accusation, MM. les jurés ont rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, admettant seulement les circonstances atténuantes en faveur de Lestrade.

En conséquence, la Cour a condamné Courboulès, Colson et Delage à la peine des travaux forcés à perpétuité, et Lestrade à dix années de réclusion.

Le bruit se répand que Colson aurait fait dans la prison des révélations telles qu'il en apparaîtrait que Lestrade n'a été que la dupe de ceux dont il avait été considéré comme le complice. Une demande en grâce, appuyée par le président des assises, a été aussitôt rédigée par son défenseur.

Audience du 30 avril.

MEURTRE COMMIS DANS UN BAL.

L'accusé est introduit; c'est un jeune homme de vingt-un ans; sa physionomie prévient d'abord en sa faveur; mais son attitude pendant les débats, son impassibilité qui n'est troublée que par une émotion semi-nerveuse des organes, causée sans doute par l'impression de l'audience, et qui ne se manifeste ni plus forte ni moins vive aux moments les plus pénibles de la scène lugubre dont il est le principal acteur, fait cesser bientôt le peu d'intérêt qu'on était tenté de lui témoigner.

Dans la nuit du 22 au 23 février 1838, vers une heure du matin, la fille Cécile, domestique du sieur Chaumeron, cafetier à Montargis, chez lequel se tenait dans ce moment le bal dit de la *Rolonde*, vint prévenir son maître qu'un jeune homme vêtu d'une blouse bleue et coiffé d'une casquette s'obstinait à monter sur une échelle près de la fenêtre de la salle de danse, pour regarder ce qui s'y passait. Le sieur Chaumeron et plusieurs personnes de sa maison se rendirent près de lui et l'invitèrent à se retirer. Ce jeune homme ne voulut pas sortir; alors le sieur Chaumeron le conduisit, en le poussant un peu, jusqu'au seuil de la porte. Là cet individu dit au sieur Chaumeron: « Ne me répète pas une troisième fois de sortir, car tu t'en repentiras. Je ne veux pas sortir. — Vous sortirez! » s'écria Chaumeron. L'individu descend alors rapidement trois ou quatre marches du perron, puis, remontant aussitôt avec la même vitesse, il tire de la poche de son pantalon un instrument tranchant, et en porte un coup au sieur Chaumeron, en disant: *Tiens, voilà pour toi!* Ensuite il s'éloigne rapidement. Chaumeron tombe à la renverse; on le transporte dans une salle voisine, et l'on reconnut qu'il avait reçu au côté droit de la poitrine une blessure large d'un pouce environ, d'où le sang sortait en abondance. Le blessé ayant reçu les premiers soins, on se mit de suite à la recherche de l'auteur du crime. D'après les indications qui furent données par plusieurs personnes, le coup avait dû être porté par le nommé Breuzard, cordonnier à Montargis. Les magistrats se transportèrent sur-le-champ à son domicile, et ordonnèrent son arrestation. Breuzard était couché dans son lit, sous lequel était cachée une corbeille d'oranges qu'il avait volée au café Chaumeron quelques instants avant l'attentat. On saisit encore auprès de son lit un tranchet tout taché du sang. Breuzard fut conduit chez le sieur Chaumeron, qui le reconnut parfaitement pour être l'individu qui l'avait frappé. Il fut également reconnu par la fille Cécile et plusieurs autres personnes. Breuzard nia tout d'abord, et persista long-temps dans ses dénégations; mais enfin, les charges de la procédure devenant accablantes pour lui, il avoua le meurtre et le vol de la corbeille d'oranges. Cependant le coup porté au sieur Chaumeron a eu de déplorables suites: malgré les soins les plus éclairés des hommes de l'art, il a succombé le quatorzième jour. En conséquence, Breuzard est accusé d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne du sieur Chaumeron, cafetier à Montargis, et d'avoir, dans la même nuit du 23 au 24 février, soustrait frauduleusement un panier d'oranges au préjudice dudit sieur Chaumeron.

A l'audience, les faits que nous venons d'exposer ressortent avec la dernière évidence. L'accusé avoue tout; il a frappé sans colère. Quel motif, en effet, avait-il de frapper le malheureux Chaumeron? car tous les témoins présents attestent que si Chaumeron a enjoint impérieusement à Breuzard de sortir, il n'avait employé aucune violence, aucune parole trop dure pour se faire obéir.

Pressé de s'expliquer sur la présence du tranchet dans sa poche, Breuzard prétend qu'il l'avait emporté d'abord pour se couper les ongles; il donne ensuite d'autres explications contradictoires.

En présence de faits aussi bien établis, une seule question pouvait être examinée: la mort de Chaumeron était-elle la conséquence nécessaire de la blessure qu'il avait reçue? Sur cette question, la défense argumentait du rapport de trois médecins de Montargis, fait après l'autopsie du cadavre, et de leur déclaration constatant que les inquiétudes excessives dont Chaumeron avait été saisi après son malheur, que sa crainte extrême de la mort, avaient pu, tout aussi bien que le coup qu'il avait reçu, déterminer l'inflammation des entrailles qui avait été la cause définitive de sa mort.

M. Corbin, docteur-médecin d'Orléans, appelé, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, pour donner son avis, après avoir entendu la déposition des trois médecins de Montargis, après une longue dissertation présentée avec une netteté d'idées parfaite, a conclu que la blessure lui paraissait être la cause extrêmement probable de la mort; mais que cependant il était possible que les circonstances antérieures et le saisissement moral que Chaumeron a éprouvé, y aient également contribué.

M^e Gaudry, défenseur de l'accusé, s'est uniquement emparé de cette incertitude de la science, pour faire au moins meilleure la condition de son client.

Breuzard a été condamné à vingt années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES (Mézières).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE MAILLIER, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE METZ. — Deuxième session de 1838.

EXTORSION DE SIGNATURE ET FAUX.

Mathieu Pontoise, garde particulier, n'avait, pour soutenir une

nombreuse famille, d'autres ressources que celles qu'il retirait de sa profession. Aussi, loin d'amasser des économies, a-t-il toujours été dans un état voisin de la misère. Tatou, au contraire, l'un des plus riches habitants de la commune de Houldizy dont il est maire, ne paraît pas s'être jamais trouvé dans la nécessité de recourir à des emprunts, et cependant un jour advint où Pontoise présentait à un notaire, pour en obtenir de l'argent, une obligation de 6,000 fr. payable dans deux mois, avec intérêts, souscrite à son profit par le sieur Tatou, qui reconnaissait lui devoir cette somme de 6,000 fr., d'après compte arrêté, tant pour ouvrages faits que pour sommes avancées antérieurement.

Tatou était-il réellement débiteur de Pontoise? comment Pontoise se trouvait-il le possesseur d'un pareil titre, qui devait si subitement changer sa position? Écoutons Tatou :

« Un soir que je revenais de faire mes visites et tournées journalières, je me disposais à rentrer chez moi; la clef se trouvait sur la serrure en dehors; nais, en cherchant à ouvrir la porte, je m'aperçus qu'elle était fermée en dedans. Pendant que j'essayais de l'ouvrir j'entendis dans la chambre un bruit, un mouvement de chaises; je ne savais si c'étaient des voleurs ou n'importe quoi: je tourne vite la clef pour que personne ne sorte, j'enfonce un carreau d'un coup de crosse de fusil, j'ouvre la croisée en passant la main au travers et je saute dans la chambre. Qu'est-ce que je vois, mille tonnerres! M. Tatou qui était avec ma femme. N. de D... je ne me sens plus, je voulais la tuer.... Oh! c'est que je l'aurais tuée tout de même; mais Tatou se jette au devant de moi, me prie de ne pas tuer ma femme, qu'il vaut mieux que jeme venge sur lui, et, pour m'apaiser, il me propose de me donner 10,000 fr.: un peu après il me demanda si je ne serais pas content avec 6,000 fr., je lui dis qu'oui, et alors il m'offrit de me faire son billet. Comme j'avais peur qu'il me trompe, vu que je ne sais pas écrire, je lui ai fait mettre tant seulement sa signature sur un papier timbré et j'ai dit à ma femme de bien regarder si la signature était bonne. Ma femme m'a dit qu'il n'avait pas mis le nom de sa femme qui est *Chaumeaux*, c'est pourquoi que je lui ai fait signer une seconde fois sur le papier. Après lui avoir permis de remettre ses souliers, j'ai sorti avec lui pour aller à l'auberge boire une bouteille dont il voulait me faire la politesse, et le lendemain j'ai fait mettre le billet de 6,000 fr. au dessus de sa signature. C'est la pure vérité, ma femme vous le dira: elle est là, vous pouvez lui demander. »

Assise à côté de Pontoise, sa femme est restée, pendant tout ce récit, dans un état complet d'immobilité et d'indifférence.

Interrogée par M. le président, elle se déclare âgée de 66 ans; son nez qui, suivant l'expression de l'auteur d'Atala, incline vers la tombe, a déjà presque entièrement franchi l'espace qui le séparait naguère du menton, et dans ses yeux, ou dans la froide expression de son visage dont elle a coquettement dissimulé une partie des rides sous l'ombre d'une large cornette d'un blanc virginal, rien ne trahit ses sensations secrètes.

L'impatience de l'auditoire est à son comble, quand M. le président lui adresse les questions suivantes :

D. Est-il vrai, femme Pontoise, que vous avez eu des relations criminelles avec Tatou? — R. Oui, Monsieur, depuis cinq ans. (Mouvement.)

D. Rendez compte de ce qui s'est passé le 8 novembre dernier?

La femme Pontoise, avec indifférence: M. Tatou m'avait prié de l'avertir quand mon mari ne serait pas à la maison, pour venir me voir. Ce jour-là je l'ai rencontré dans la journée, et je l'ai prévenu que mon mari n'y serait pas le soir. Vers six heures M. Tatou est venu et nous nous sommes couchés: nous étions au lit depuis à peu près trois quarts d'heure, quand mon mari est entré par la fenêtre... J'étais si troublée, que je ne sais plus ce qui s'est passé ensuite...

On procède immédiatement à l'interrogatoire du troisième accusé, le nommé Noiret, celui qui a écrit l'obligation de 6,000 fr. au dessus de la signature de Tatou: il déclare qu'il n'a agi que dans le but de rendre service à Pontoise, et dans la persuasion que l'obligation avait été réellement consentie par Tatou.

Le sieur Tatou est introduit. (Mouvement de curiosité.)

Ce témoin, après avoir prêté serment, déclare être âgé de soixante-sept ans, et être maire de la commune d'Houldizy. Bien qu'il soit visiblement ému, sa contenance est ferme; sa figure longue et maigre est sillonnée par une profonde cicatrice qui fait remonter la bouche à la hauteur de l'oreille gauche, et qui donnerait à tous ses traits un aspect repoussant si on ne savait que cette cicatrice est le résultat d'une blessure reçue sur le champ de bataille. Il dépose en ces termes :

« Un jour que j'étais occupé à travailler dans mon jardin, la femme Pontoise vint me prévenir que son mari désirait me parler; je me rendis chez lui: mais à peine entré, j'entendis fermer la porte en dehors, et je vis Pontoise entrer par la croisée en s'écriant: « Ah! coquin! ah! canaille! il faut que je te tue. » Il avait un fusil armé d'une baïonnette qu'il me plaça sur la poitrine, en me disant: « Je te tue si tu ne me l'oules pas ta maison du haut du village. » Effrayé de ses menaces et connaissant sa violence, je pris la plume qu'il me présenta, et je mis ma signature au bas d'un papier blanc qu'il tenait lui-même pendant que je signalais; puis il me menaça de mort si je disais à qui que ce soit un mot de ce qui venait de se passer. Il me proposa ensuite de me rendre avec lui au cabaret: dans l'état où je me trouvais, je fis tout ce qu'il voulut; je le suivais sans songer à ce que je faisais, et je pris sans résistance ce qu'il jugea à propos de nous faire servir. Je n'avais jamais osé parler de cette scène à personne, parce que je craignais l'effet des menaces de Pontoise; mais quand je sus qu'un lieu d'un bail de neuf ans qu'il m'avait forcé de lui consentir, il avait rempli une obligation de 6,000 fr. au-dessus de ma signature, je me déterminai à en rendre compte à ma famille et à porter ma plainte.

Les autres témoins sont venus déposer sur les faits accessoires d'où l'accusation prétendait faire ressortir des preuves contre les trois accusés.

Noiret avait à se justifier du crime de faux, pour avoir écrit au-dessus de la signature de Tatou, l'obligation de 6,000 fr. On lui reprochait en outre de s'être, par ce moyen, rendu complice du crime d'extorsion.

M^e de Flavigny, avocat, l'a défendu avec chaleur et entraînement et n'a pas eu de peine à exciter l'intérêt en faveur de son client, père de dix enfans, tous élevés dans des sentimens religieux, et dont la conduite sert de modèle dans la commune.

M^e Riché, avocat, défenseur de la femme Pontoise, a répudié hautement le système de défense de cette accusée, système qu'il a qualifié de honteux et d'inraisonnable. Il a trouvé la justification dans la terreur que lui inspire la brusquerie et la violence de son mari, et dans la nécessité où elle s'est trouvée et où elle se trouve encore d'obéir à sa volonté despotique. Le défenseur n'hésite pas, en conséquence, à la regarder comme un instrument, comme ayant agi

sans volonté coupable et comme devant être acquittée de l'accusation.

M. Marlier, substitut du procureur du Roi, dans un réquisitoire remarquable par l'ordre et la précision, tout en rappelant les charges qui ont dû motiver le renvoi de Noiret et de la femme Pontoise devant la Cour d'assises, insiste avec plus de force sur celles que les débats ont confirmées contre Pontoise. Démontrant l'in vraisemblance du système de défense de cet accusé, il fait ressortir les contradictions qui se rencontrent entre plusieurs parties de ses déclarations et celles de ses coaccusés: il signale Pontoise comme un homme violent, dangereux, redoutable et redouté de tout le monde, et présente le sieur Tatou comme un vieillard respectable, et qui, même au milieu des camps, ainsi que l'a attesté un de ses anciens compagnons d'armes, dont le témoignage est si puissant, M. Wiart, notaire à Renwez, a su conserver, quoique jeune encore, des mœurs pures et des habitudes régulières.

M^e Goutant, avoué, défenseur de Pontoise, avait à lutter contre l'accusation dont presque tout le poids pesait sur son client; refusant de croire à la réalité de relations criminelles entre la femme Pontoise et le sieur Tatou, dont le défenseur n'entend pas attaquer la moralité, il fait entrevoir la possibilité d'une méprise, d'une erreur de la part de Pontoise. Il le montre entrant chez lui au moment où Tatou s'y trouvait avec sa femme, et ne pouvant maîtriser son indignation, à la seule pensée qu'il y était venu dans une intention coupable; puis le défenseur discute toutes les charges et lutte de tous ses efforts contre chacune d'elles.

Après le résumé, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations, et sont ensuite venus rendre un verdict de non culpabilité en faveur de Noiret et de la femme Pontoise.

Pontoise a été condamné à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. Il s'est immédiatement pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 30 mai 1838.

PLAINTÉ EN DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.—LE CASINO-PAGANINI.

M. Fleury, ex-contrôleur-général du Casino-Paganini, a saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en dénonciation calomnieuse dirigée contre M. Tardif de Petitville, fils du fondateur de cet établissement, dont l'existence a été si courte et si désastreuse.

M^e Lavaux, défenseur de M. Fleury, qui s'est constitué partie civile, expose ainsi les faits qui ont donné lieu à cette plainte: « M. Fleury, qui d'abord avait été appelé à donner ses soins à la fortune particulière de M. de Petitville père, à titre de son mandataire, fut bientôt chargé par lui, lors de la création du Casino-Paganini, du contrôle général de cette administration, moyennant 5,000 fr. de traitement annuel. Il avait de plus été stipulé un dédit de 10,000 fr. qui assurait la position de M. Fleury, qu'on ne pouvait destituer que pour cause de malversation. Grâce à la direction habile de M. Fleury, le Casino était entré dans une voie prospère, lorsque, par suite d'une dénonciation faite à M. le préfet de police par M. de Petitville, M. Fleury se vit sous le coup d'un mandat d'amener dirigé contre lui à raison d'un certain nombre d'actions qui lui avaient été confiées pour une destination déterminée qu'il n'aurait pas remplie. Une visite minutieuse faite dans ses papiers amena plus tard la preuve la plus complète de son innocence par la découverte de ces mêmes actions que l'on prétendait qu'il avait soustraites dans son intérêt particulier. Cependant, conduit à la préfecture de police, et de là en prison, M. Fleury, par suite même de cette dénonciation, se vit l'objet d'une instruction qui se termina par une ordonnance de non-lieu libellée en termes les plus flatteurs sur sa loyauté, à laquelle au surplus les créanciers du Casino se sont plu à rendre hommage en constituant M. Fleury leur liquidateur. »

Le défenseur conclut en 10,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

M^e Larenaudière, défenseur de M. Petitville, expose que ce dernier fut mandé par son père pour venir l'aider à sortir du dédale inextricable de cette opération du Casino, où il avait compromis toute sa fortune; c'est donc en agissant en qualité de son fondé de pouvoir qu'il apprit qu'une valeur de 20,000 fr. en actions du Casino avait été confiée par son père à M. Fleury pour les offrir à deux fonctionnaires principaux de la préfecture de police, qu'on voulait introduire ainsi dans le comité d'administration du Casino. Il alla, mais à simple titre de renseignement, demander à l'un de ces fonctionnaires si la remise de ces actions lui avait été faite. Celui-ci, qui n'avait jamais entendu parler de cette proposition, qui, au surplus, eût blessé sa délicatesse, engagea M. de Petitville fils à le suivre immédiatement chez M. le préfet, devant lequel il énonça, et dans les mêmes termes, l'objet de sa visite. M. le préfet de police, dans les intérêts mêmes de son administration, désira que cette déclaration fût reçue par un commissaire de police, qui en dressa procès-verbal qui donna lieu à une poursuite sur laquelle le Tribunal a eu à statuer. Le défenseur s'attache à démontrer que cette déclaration, faite dans de telles circonstances, ne saurait constituer le délit de dénonciation calomnieuse tel qu'il est défini par la loi.

M. l'avocat du Roi Anspach, tout en soutenant la prévention, reconnaît qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes.

Après avoir entendu quelques observations présentées par M^e Ferdinand Barrot dans l'intérêt de M. Petitville fils, et une vive réplique de M^e Lavaux, le Tribunal,

« Attendu que Tardif de Petitville fils n'avait pas vérifié les faits sur lesquels il portait plainte, que cette vérification lui était facile; »

« Qu'une plainte doit être réputée faite à mauvaise intention lorsque le dénonciateur a dénoncé des faits sur la vérité desquels il n'a pris ni voulu prendre aucun renseignement; »

« Attendu que la plainte n'a pas été prouvée; que l'autorité administrative n'avait demandé des explications que sur un seul fait, celui de l'offre faite de 20 actions à des employés supérieurs de l'administration, mais qu'aucune déclaration n'avait été demandée sur le prétendu fait d'abus de confiance; »

« Condamne Tardif de Petitville fils à 25 fr. d'amende et aux frais pour tous dommages-intérêts. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 29 mai.

UN MARÉCHAL-DE-CAMP POURSUIVI POUR PORT ILLÉGAL DE LA DÉCORATION DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Un de nos vieux vétérans de la république et de l'empire était traduit à la barre de la police correctionnelle de Versailles. Vieillard de 79 ans, le maréchal-de-camp retraité D... était prévenu de port illégal du ruban de la légion-d'honneur; une lettre du chancelier de l'ordre constatait que M. D..., pensionné militaire de 2,860 francs,

Il était point inscrit sur les registres de la chancellerie. « Je ne sais si je suis inscrit, disait, les larmes aux yeux, le vieux général, en répondant à M. le président, mais j'ai reçu la croix des mains de Napoléon lui-même, le 9 juillet 1809, sur le champ de bataille de Wagram, au moment où la mitraille de l'ennemi venait de me frapper aux côtés du brave Lassalle; 22 blessures sont mes titres, je n'ai pas songé à m'en procurer d'autres.

M. Villefort, défenseur du prévenu, tout en convenant que son client n'avait point d'autres titres à exhiber que son grade et ses glorieuses blessures, s'est demandé si le ministère public ne devait pas être surpris comme le Tribunal, comme tout l'auditoire, que la prévention ait pu engager ses poursuites contre un homme qui, pendant vingt ans, a si bien marqué sa place dans nos armées, et auquel on reproche aujourd'hui de n'avoir pas su faire écrire son nom parmi ces millions de légionnaires dont les listes sont confiées à la garde d'un illustre maréchal. Comment! il n'est pas même chevalier, celui qui, soldat en 1781, sous-lieutenant en 1792, capitaine en 1793, chef de brigade en l'an 2, général en l'an 3, se ferma la carrière de l'avancement en protestant contre l'avènement de Napoléon à l'empire! il n'est pas même chevalier celui qui servit sous Dumouriez, sous Custines, sous Jourdan, sous Houchard, sous Marceau, sous Kléber, sous Lasalle; qui répandit son sang pour la patrie à l'affaire de Mons, le 7 novembre 1792; en enlevant un drapeau à l'ennemi, le 12 décembre 1793; à celle de Fleurus, le 26 juin 1794; à la retraite de Jourdan, sur les bords du Rhin; enfin, le 7 juillet 1809, à Wagram, où il vint recevoir la dernière des 22 blessures qui sillonnent son corps, et il n'est pas régulièrement décoré! du moins c'est ce que nous dit le silence des registres de la chancellerie. On conviendra qu'il est plus d'un légionnaire dont la boutonnière est ornée du ruban qui appartient à D...; s'il doit cesser de porter celui que Napoléon lui jeta sur le champ de bataille, le Tribunal acceptera du moins ses états de service comme circonstances atténuantes d'un délit que ce vieux général ne soupçonnait pas. Sa pension, le prix de son sang, est la pour payer une amende que votre jugement pourra prononcer, mais que le fisc n'aura pas le courage de réclamer.

Le ministère public, tout en soutenant la prévention, a invoqué lui-même comme circonstances essentiellement atténuantes les états de service du vieux militaire, et le Tribunal, par application des articles combinés 259 et 463 du Code pénal, a condamné le maréchal-de-camp D... à 50 fr. d'amende.

Ce jugement, que les magistrats avaient rendu aussi indulgent que possible, produit cependant sur l'auditoire une pénible impression. Un jeune homme de vingt-cinq ans, officier de la garde nationale de Paris, semble seul résister à l'émotion générale, et lorgne le vieux soldat en caressant le ruban rouge qui décore sa boutonnière.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Morel. — Audience du 26 mai.

VOL COMMIS AU PRÉJUDICE DE DEUX JUGES.

Le 5 mai dernier, Dominique Mirgay sortait de prison, où le retenait depuis trois ans une légère peccadille. Il était enfin en liberté et pouvait jouir à son aise du riant spectacle qu'offre en ce moment les riches coteaux de notre Bourgogne; mais ne sachant que faire, il lui vient une idée! S'il allait à la chambre de police correctionnelle, il verrait administrer la justice, condamner les coupables... il est si doux de voir du rivage les malheureux battus par la tempête, et de se dire: « Voilà pourtant comme j'étais!... »

Il a franchi le seuil du Palais! mais il s'égare dans le temple de la justice: il ne peut trouver la chambre de police correctionnelle, et arrive tout à coup dans la chambre du conseil. Là, il voit accrochés des chapeaux, des habits, des redingotes: il est seul... personne ne le voit... la tentation est grande! Il hésite un instant... Mais quel bel habit brun à collet de velours! s'il l'essayait?... Enfin il n'y tient plus: il l'essaie; il lui va parfaitement... Mais cette redingote est toute neuve... il la prend aussi, la met sous sa blouse, et le voilà parti.

Il passe devant le concierge, qui le voit, et qui ne lui dit rien. Déjà il a franchi le seuil du Palais; déjà il est loin et se félicite de son heureuse rencontre.

Cependant le concierge avait remarqué un pan d'habit qui passait sous la blouse de Mirgay: il soupçonne un vol; il court à la chambre du conseil: l'habit de M. V... et la redingote de M. G..., juges tenant l'audience, avaient disparu, et l'habit seul du président restait. Aussitôt le concierge se met à la recherche du voleur; il le rencontre dans une rue de Dijon, l'habit de M. V... sur le dos, et la redingote de M... G... sous le bras. Mirgay est un homme qui déjà plus d'une fois a eu maille à partir avec la justice, il connaît les usages; aussi obéit-il sans difficulté aux injonctions qui lui sont faites.

Aujourd'hui il racontait naïvement toutes les circonstances du vol; il avoue avoir pris l'habit de M. V..., la redingote de M. G..., mais il invoque comme circonstance atténuante son respect pour l'habit du président. Il n'avait point de ressources; son compte avec l'administration des prisons de Clairvaux n'est point encore réglé; peut-être dans quelques jours il aurait rendu ce qu'il avait pris; et il espère que toutes ces considérations porteront ses juges à l'indulgence.

Mais le Tribunal, considérant que, par jugement du Tribunal de Metz, Dominique Mirgay a déjà subi trois ans de prison, le condamne à cinq ans d'emprisonnement, cinq ans de surveillance et 300 fr. d'amende.

Ainsi Mirgay retournera à Clairvaux, et là il pourra faire régler sa masse.

AFFAIRE HUBER.

DÉFENSE DE COMMUNIQUER AVEC LES CONDAMNÉS.

Les défenseurs des condamnés dans l'affaire Huber se sont présentés hier à la Conciergerie pour communiquer avec leurs clients. Il leur a été répondu que, depuis l'arrêt de la Cour, les condamnés étaient placés sous la juridiction de l'autorité administrative, et que les permis de communiquer avaient été retirés par M. le préfet de police.

L'un des défenseurs, M^e Favre, n'ayant pu obtenir la révocation de cette mesure, a adressé à M. le préfet de police une lettre qui est publiée par le National d'aujourd'hui, et dans laquelle le défenseur proteste contre l'espèce d'interdit jeté sur ses confrères et sur lui.

Cette lettre a été communiquée au Conseil de l'Ordre, qui tenait aujourd'hui sa séance hebdomadaire, et il paraît qu'après une discussion fort animée dans laquelle on aurait signalé la grave atteinte que les ordres de M. le préfet portent au droit de la défense, il aurait été décidé que M^e Delangle, bâtonnier, se rendrait près de M. le procureur-général pour solliciter de sa part une intervention qui ne pourra être toutefois qu'officiuse, car depuis l'arrêt de la Cour ses pouvoirs ont dû cesser.

Pour notre part, nous ne pouvons que partager l'étonnement et

les justes susceptibilités du conseil de l'Ordre, à l'occasion d'une mesure aussi inusitée que celle qu'a cru devoir prendre M. le préfet de police. Nous n'avons, certes, aucune espèce de sympathie pour l'opinion des accusés que la justice vient de frapper, et nous sommes de ceux qui pensent que le gouvernement fait son devoir en réprimant avec énergie les crimes qui menacent la sûreté publique; mais nous pensons aussi qu'à côté des nécessités de la loi pénale, il y a des droits qui ne peuvent être méconnus; ce sont ceux de la défense. Or, tant qu'un arrêt de condamnation n'a pas irrévocablement acquis l'autorité de la chose jugée, le condamné peut et doit communiquer librement avec son défenseur, car il a encore à être défendu, car il se peut que la décision qui l'a frappé soit brisée par les efforts de la défense. C'est là un de ces droits qui n'auraient pas besoin d'être écrits dans la loi, et il serait étrange qu'on le méconnût aujourd'hui, quand nous voyons qu'un des premiers actes législatifs de 1789 fut de proclamer, en réformant la procédure criminelle, « que le droit de » conférer librement avec les conseils existait en tout état de » cause, et que l'entrée de la prison serait toujours permise aux » dits conseils. » (Décret du 9 octobre 1789, article 10.)

Dire que le pourvoi en cassation ne soulève que des questions de droit et qu'ainsi le concours du condamné devient inutile, c'est se réfugier dans une misérable équivoque: comme si le condamné ne pouvait pas, lui aussi, avoir dans ce débat son mot, sa pensée, son inspiration; comme si la raison et la loi pouvaient le tenir garrotté, muet, dans ce moment de discussion solennelle et suprême d'où va sortir ou la vie ou la mort! Croit-on, d'ailleurs, qu'à côté de la mission légale que le défenseur est appelé à remplir devant le juge, il n'y ait pas pour lui encore, quand, au nom de la justice humaine, tout est consommé, un autre devoir, une autre mission? et la voix qui n'a pu sauver le condamné ne lui doit-elle pas une dernière parole de consolation?

Nous l'avouons, les mesures prises par M. le préfet de police nous étonnent d'autant plus, qu'elles contrastent d'une façon singulière avec les facilités qui ont été données aux communications de la défense, tant que les accusés sont restés sous la main de l'autorité judiciaire. Nous nous rappelons qu'à l'égard d'un de ces accusés, et bien que les précédents semblassent s'y opposer, M. le procureur-général s'est empressé de déférer au vœu d'un père malade, qui demandait que son fils fût extrait de la prison et conduit à son chevet; nous savons aussi que, durant tous le cours du procès, les communications ont été rendues plus faciles qu'elles ne le sont souvent pour les accusés ordinaires; et cela, que nous sachions, n'a compromis en rien les intérêts de la justice.

M. le préfet de police, nous n'en doutons pas, s'empressera de revenir sur une décision que quelques défiances subalternes lui auront maladroitement inspirée, et il comprendra que, s'il y a des mesures de précaution à prendre pour la stricte exécution des arrêts de la justice, ce n'est pas contre les membres du barreau qu'elles ont besoin d'être dirigées.

— La lettre de M^e Favre a été aujourd'hui, à la Chambre des députés, l'objet d'une discussion assez vive entre M. Martin (de Strasbourg), M. le garde-des-sceaux et M. le ministre de l'intérieur. Voici en quels termes le journal ministériel du soir rend compte de cet incident:

« Un incident tout-à-fait étranger à l'objet en discussion, et qui avait pour but d'appeler l'attention de la Chambre sur un acte d'administration de M. le préfet de police, a été soulevé par M. Martin (de Strasbourg). M. le garde-des-sceaux et M. le ministre de l'intérieur, en déclarant que le fait dont on parlait n'était point venu à leur connaissance, en ont démontré l'in vraisemblance, et, dans tous les cas, ils ont déclaré que le caractère honorable du magistrat que l'on accusait les autorisait à croire que ce fait, s'il s'était produit, n'avait pas le caractère sous lequel on le présentait. »

Nous comprenons que M. le garde-des-sceaux et M. le ministre de l'intérieur n'aient pas pu s'expliquer d'une façon catégorique sur un acte dont ils ignoraient les circonstances: mais nous devons nous étonner que le journal semi-officiel se soit borné à enregistrer les dénégations ou les doutes de MM. les ministres, et n'ait pas cru devoir, si les faits sont inexacts ou altérés, les rétablir dans leur vérité.

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 28 mai, ont été nommés:

Conseiller à la Cour royale de Rennes, M. Lemeur, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Lemercier, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Mauflastre (Alexis), procureur du Roi près le siège de Loudun, en remplacement de M. Pontenier, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Loudun (Vienne), M. Guyho, substitut près le siège de Niort, en remplacement de M. Mauflastre, nommé procureur du Roi près le Tribunal de la Rochelle;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Tortat fils, substitut près le siège de Montmorillon, en remplacement de M. Guyho, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), M. Sousselier, juge-suppléant au Tribunal de Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Tortat fils, nommé substitut près le siège de Niort;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), M. Geoffrenet-Champdavid (Charles), avocat, en remplacement de M. Godin, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), M. Née (Marie-Jacques), avocat, en remplacement de M. Ravault, nommé juge;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Raveneau (Paul-Pélerin), ancien avoué, en remplacement de M. Godefroy, démissionnaire;

Juge de paix du canton nord de Saramon, arrondissement d'Auch (Gers), M. Lagrange (Pierre-Marie-Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Paris-Dupin, qui ne réside pas, contrairement à la loi, dans le canton dont il s'agit;

Juge de paix du canton de Villeneuve-d'Agén, arrondissement de ce nom (Lot-et-Garonne), M. Mouysset (Paul-Eugène), avocat, en remplacement de M. Depenne, admis à la retraite;

Suppléant du juge de paix du même canton, M. Martin-Langosse (François), ancien notaire, en remplacement de M. Bosq, décédé.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— PRIVAS (Ardèche) 27 mai. — Le 4 de ce mois, le lendemain de foire à Privas, M. Bédriens, commissaire de police, ayant aperçu un grand nombre de mendiants venus des communes environnantes, les invita à retourner chez eux. Quelques-uns obéirent; d'autres s'obstinèrent à rester. Il donna ordre à son agent de les expulser.

Celui-ci, de retour de sa mission, rencontra sur la place de l'Hôtel-de-Ville, où se trouvait alors le commissaire de police, un individu qui cherchait à apitoyer les passans en mettant à découvert une jambe hideuse. L'un et l'autre s'approchèrent du mendiant. M. Bédriens lui demanda d'où il est et l'exhibition de son passeport; le mendiant répond qu'il est d'Aubenas et qu'il n'a aucun papier. Le commissaire enjoignit alors à son agent de conduire ce mendiant sur la route d'Aubenas, de s'assurer de son départ, et, dans le cas où il ferait quelque résistance, de le conduire et déposer dans la maison d'arrêt, en se faisant assister d'un gendarme. — « Oh! dit l'agent, je n'ai pas besoin de gendarme pour cette opération, j'en viendrai bien à bout tout seul. » Il part avec le mendiant qui l'accable d'injures en cheminant à ses côtés.

Arrivés à la nouvelle fontaine, ce dernier se redresse, saisit son conducteur au collet, et d'un bras vigoureux lui administre des coups de ses deux béquilles jusqu'à ce qu'elles cassent dans ses mains. L'agent, quoique meurtri, veut tenir bon; mais le mendiant, en maître bâtonnier, fait le moulinet de ses deux mains avec ce qui lui reste de ses béquilles, et parvient à éloigner de lui l'agent de la force publique, qui commence à regretter de ne pas s'être fait assister d'un gendarme, comme on le lui avait conseillé; alors ramassant des pierres, le mendiant en lance sur son antagoniste avec une rapidité et une adresse telles que celui-ci est obligé de se réfugier sous le péristyle du temple des protestans, afin d'éviter d'être assommé. Dans ce moment les soldats de la caserne voisine, accourant aux cris du pauvre agent de police, saisissent le mendiant et le jettent dans la maison d'arrêt où il a été immédiatement écroué.

PARIS, 30 MAI.

— Aujourd'hui, à la séance de la Chambre des députés, M. de Lamartine a pris la parole sur le chapitre relatif aux inspections des établissements de bienfaisance, pour se plaindre de la suppression des tours destinés à recevoir les enfans nouveau-nés. Il a demandé à ce sujet une enquête administrative; et pour que la Chambre pût donner un témoignage de sympathie à cette mesure, il a proposé une augmentation de 1,000 fr. sur le chapitre.

Malgré la force des considérations présentées par l'honorable orateur, sa proposition a été repoussée.

Il est à regretter que dans cette discussion, qui par elle-même offrait un intérêt si grave, on ait à peine effleuré la question de légalité. Il est à regretter aussi qu'on ne se soit pas expliqué d'une manière catégorique sur ce qu'ont d'illégal et de dangereux les nouvelles mesures prises pour mettre obstacle à la clandestinité des abandons.

— Aujourd'hui, devant la seconde chambre du Tribunal, s'est agitée une question de déchéance relativement au brevet pris par M. Fonvielle pour le filtrage de l'eau. Ce procédé, qui aurait pour résultat de filtrer les eaux les plus bourbeuses avec une rapidité incomparablement plus grande que celle obtenue par les moyens connus jusqu'aujourd'hui, et qui offrirait au gouvernement le moyen de réaliser le projet annoncé de filtrer l'eau des fontaines publiques, est vivement attaqué par M. Lanet, inventeur d'un procédé ayant le même but. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Marie et M^e Delangle, a remis à quinzaine pour entendre les répliques.

— Une ordonnance royale, en date du 19 de ce mois, a déclaré l'utilité publique de l'expropriation des boutiques et des bâtimens situés dans l'intérieur du Palais-de-Justice, et appartenant à des particuliers. L'administration va remplir immédiatement les formalités pour parvenir à cette expropriation.

— Par ordonnance du 12 de ce mois, M. Coisson a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Emile Martin.

— Le bail de l'arrosement de la ville de Paris expire prochainement, et déjà l'administration s'occupe d'apporter des améliorations depuis long-temps réclamées dans le système employé jusqu'à ce jour. Une voiture, d'un modèle ingénieux, a été construite à cet effet et se trouve exposée dans la cour du quartier des sapeurs-pompiers situé quai des Orfèvres.

Deux arrosoirs à très petits jets, placés à l'avant et à l'arrière du nouveau contenant l'eau, remplaceront l'unique et imparfait arrosoir qui se trouve maintenant derrière. L'eau répartie également et lancée par un mécanisme régulateur, ne formera plus de ces mares incommodes qui couvrent nos promenades de boue. Les conduits seront ouverts et fermés sans qu'il y ait besoin pour cette opération d'arrêter le cheval, et en permettant constamment au conducteur d'être à la tête de sa voiture et de prévenir les accidents. La solidité, enfin, l'é légance et la légèreté de cette nouvelle voiture, qui contient une double quantité de liquide sans fatiguer davantage le cheval, en feront retirer, durant les chaleurs, des avantages précieux.

— Ce matin, un jeune homme de vingt-trois ans, le sieur N... d'une mise élégante et de manières distinguées, a été arrêté chez le restaurateur de la rue de l'Arbre-Sec, n^o 16, au moment où il venait, en substituant un couvert de métal d'Alger, de soustraire le couvert d'argent avec lequel on l'avait servi, et qui s'est retrouvé dans sa poche. N... a avoué en pleurant sa faute; mais, malgré le désir que témoignait le restaurateur de le relâcher, les personnes présentes dans le restaurant ont exigé qu'il fût conduit chez le commissaire de police.

— Un ouvrier des ports, le nommé Beauvillet, rentrait hier soir à Paris par la barrière du Trône, après avoir tout le jour parcouru les cabarets et s'être plongé dans un état de complète ivresse. Interpellé par les commis de l'octroi s'il n'avait rien à déclarer, il ne répondit que par des menaces et des injures, et tenta même de frapper le brigadier qui essayait de le calmer. S'usant par les gendarmes de service et les soldats du poste du 9^e régiment de ligne, Beauvillet opposa une résistance désespérée, et dans la lutte qu'il engagea, fit de cruelles morsures aux soldats et aux employés. Cet homme, arrêté enfin et interrogé, dit pour toute excuse que dans l'ivresse il ne se connaît plus, et se trouve malgré lui emporté à tous les excès de la fureur. Reste à savoir si les Tribunaux se montreront satisfaits d'un semblable système de défense.

— La Biographie universelle que publie M. Furne obtient un succès populaire, et cela devait être. Ce beau livre, fait avec talent et conscience, apprend au lecteur tout ce qu'il lui importe de connaître sur les hommes que tous les genres de célébrité y ont fait admettre, et il n'est point comme tant d'autres, surchargé de détails inutiles. On peut juger par le premier volume, aujourd'hui terminé, du mérite de cette biographie, l'une des plus complètes, sans contredit, qu'on ait éditées.

De magnifiques portraits ajoutent un grand prix à une publication de ce genre; et nous devons dire avec vérité que la collection destinée à l'illustrer est la première où la ressemblance et l'art du graveur ne laissent rien à désirer.

— L'idée d'une encyclopédie d'agriculture est assurément l'une des plus intelligentes de notre époque. Le succès de La maison rurale

tique aux XIX^e siècle a prouvé que les bons livres sont toujours appréciés du public.

M. Louis Viardot, après nous avoir donné une excellente traduction de Don Quichotte, a voulu compléter en français les œuvres de Miguel Cervantes. Les Nouvelles qui viennent de paraître chez les éditeurs de Don Quichotte, forment ce complément dont on est surpris que notre langue n'a pas été dotée plus tôt; car, qui connaît aujourd'hui les anciennes traductions de Cervantes du commencement du XVII^e siècle, et que le lecteur instruit peut se contenter des pâles imitations de Florian? C'est donc une œuvre presque inédite en français que la traduction de ces Nouvelles, dont la lecture sera une délicate récréation pour tous ceux qui l'entreprendront, et le nombre, nous le pensons, en sera grand. Parmi ces Nouvelles, que Cervantes a appelées Exemplaires pour les distinguer des contes un peu licencieux que l'Italie répandait alors par toute l'Europe, on distingue surtout celles qui sont d'un ton comique et que nous appel-

lerions badines si le mot n'avait pas été prostitué. Il est impossible d'imaginer plus de verve caustique, plus de fines observations sur les mœurs de son temps. C'est la comédie de Molière, le même sens complet. En un mot, c'est l'auteur de Don Quichotte, égal aux plus grands génies et digne de lui-même.

M. DESJOBERT, député vient de lancer un nouveau manifeste contre l'Afrique: quelque opinion que l'on ait sur cette question, on s'instruira et on s'amusera en lisant l'Algérie en 1838. (Voir aux Annonces.)

Une mine d'asphalte qui se trouve sur la frontière de la Suisse vient d'être mise en action au capital de six millions, et toutes les actions ont été immédiatement souscrites. On estime que cette mine peut être complètement exploitée en douze ans et produire au moins trente-six millions.

La Clé du Notariat est un de ces ouvrages dont le succès a été consolidé par plusieurs éditions. La quatrième, que vient de publier le libraire Lucas, renferme des améliorations très importantes; elle doit donc être plus recherchée encore que les précédentes.

L'Entrepôt général de marchandises, dont nous insérons aujourd'hui l'annonce, est une de ces entreprises sérieuses dont le besoin se fait impérieusement sentir, maintenant surtout que l'industrie se développe avec tant de rapidité. C'est donc rendre un véritable service aux commerçants que de fixer leur attention sur cette entreprise, qui se recommande non seulement par son but, mais encore par la spécialité éprouvée et le caractère honorable de son gérant. Ne devant pas être cotée à la Bourse, et par conséquent ne pouvant pas être livrée à l'agiotage, cette entreprise offre à des souscripteurs sérieux toutes les garanties d'un réel succès.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

PREFECTURE

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. Copie d'une ordonnance royale. Louis-Philippe, roi des Français, A tous présents et à venir salut!

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 6 mars 1833 relative à la concession du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, au profit de la maison N. Kœchlin et frères, de Mulhausen (Haut-Rhin);

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu; Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art 1^{er}. La société anonyme formée à Paris pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Strasbourg à Bâle est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 1^{er}, 3, 4, 8 et 9 mai 1833, par-devant M^{rs} Hailig et son collègue, notaires à Paris, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Ladite société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. Kœchlin frères, de la loi du 6 mars 1833 et du cahier des charges annexé à cette loi.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au greffe des Tribunaux de commerce de Paris, Strasbourg et Colmar, et aux chambres de commerce de Paris, de Strasbourg et de Mulhausen.

5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait au palais des Tuileries, le 14 mai 1833. Signé LOUIS-PHILIPPE. Par le Roi: Le ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, Signé MARTIN (du Nord).

Par ampliation: Le maître des requêtes secrétaire général du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, Signé BOULAY.

Pour copie conforme: Le maître des requêtes secrétaire général, Signé DE JUSSEU.

Pour copie, signe HAILIG, notaire.

Pardevant M^{rs} Antoine Simon Harlig et son collègue, notaires à Paris, soussignés, Ont comparu: M. Nicolas Kœchlin, membre de la Chambre des députés, chevalier de la légion d'honneur, demeurant ordinairement à Mulhouse, département du Haut-Rhin, présentement à Paris, résidant rue du Sentier, n. 13.

Agissant au nom et pour le compte de la maison de commerce Nicolas Kœchlin et frères et dont il a la signature.

M. Jacques-Louis Labrosse Luuyt, un des chefs de la maison de banque, connue à Paris sous la raison sociale Linneville-Lelievre et compagnie, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, n. 9.

M. Gustave Lehr, négociant demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, n. 26.

M. Simphonien Girard, négociant, demeurant à Paris, rue du faubourg Poissonnière, n. 62.

M. Jean Risler, négociant, demeurant à Paris, passage Saunier, n. 6.

M. Jean-Louis-Marie David, négociant, demeurant à Paris, rue St.-Fiacre, n. 1^{er}.

M. Mathieu Dollfus, manufacturier, demeurant à Paris, rue du Sentier n. 13.

M. Edmond Lescuyer, propriétaire, directeur de la compagnie anonyme dite de l'Océan, demeurant à Paris, place de la Bourse, n. 6.

Lesquels ont dit et fait ce qui suit: Aux termes de la loi du 6 mars 1833, la maison Nicolas Kœchlin et frères est concessionnaire du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, pour en jouir pendant 70 ans à partir de la date de la dite loi sous les clauses et conditions du cahier des charges qui est annexé.

Ledit concessionnaire voulant, d'un commun accord avec les autres comparans, former une société anonyme pour l'exécution de cette entreprise, ils en ont arrêté les statuts de la manière suivante:

TITRE I^{er}. Constitution de la société. — Objet. — Dénomination. — Domicile. — Durée. Art. 1^{er}. Il est formé par ces présentes, sauf l'approbation du Roi, une société anonyme pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

hier des charges qui s'y trouve annexé, sous la seule réserve qui suit: Dans le cas où le gouvernement usant du droit résultant en sa faveur du cahier des charges, réclamerait la prolongation du chemin jusqu'à Lauterbourg, M. Kœchlin se réserve la faculté de construire le chemin pour son compte; s'il use de cette faculté, il aura droit à la subvention d'un million due par la compagnie au constructeur.

TITRE III. Fonds social.

Art. 5. Le fonds social est fixé à quarante-deux millions de francs. Cette somme est destinée, savoir: Quarante millions à l'exécution des travaux du chemin de fer et de ses dépendances et à l'acquisition du matériel nécessaire à son exploitation;

Un million à la formation du fonds de roulement de l'entreprise;

Et un million au paiement éventuel de la subvention due par la compagnie dans le cas de prolongation du chemin de fer jusqu'à Lauterbourg.

Dans le cas où l'autorité n'ayant pas réclamé dans le délai de cinq ans la prolongation du chemin jusqu'à Lauterbourg, la compagnie se trouverait affranchie du paiement de la subvention d'un million ci-dessus mentionnée, cette somme serait versée dans la réserve dont il sera parlé sous l'art. 40, titre 7.

TITRE IV. Actions.

Art. 6. Le fonds social est divisé en quarante-quatre mille actions de cinq cents francs chacune.

Les actions sont au porteur. Elles ne sont remises aux ayans-droit qu'après leur paiement intégral.

Jusqu'à là il n'est remis aux souscripteurs que des promesses d'actions nominatives et qui ne pourront être négociées avant que la présente société ait été autorisée.

Les cédsans sont garans de leurs cessionnaires jusqu'au paiement final.

Art. 8. Les actions sont revêtues de la signature de deux administrateurs. Elles doivent être frappées du timbre sec de la compagnie.

Art. 9. La cession des actions s'opère par la tradition du titre. Chaque action est indivisible. La compagnie ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chaque action.

Art. 11. Chaque action donne droit à un quatre-vingt-quatre millième dans les bénéfices de l'entreprise et dans la propriété de l'actif social.

Art. 12. Les présents statuts obligent et suivent l'action dans quelques mains qu'elle passe.

Art. 13. Le montant de chaque action est payable au siège de la société, savoir: 100 francs immédiatement, ci 100 fr. 100 francs le 6 juillet 1833, ci 100 50 francs le 6 septembre 1833, ci 50 50 francs le 6 mars 1839, ci 50 50 francs le 6 septembre 1839, ci 50 50 francs le 6 mars 1840, ci 50 50 francs le 6 septembre 1840, ci 50 Et 50 francs le 6 mars 1841, ci 50

Total: 500 francs, ci 500 fr. Art. 14. A défaut de versement d'un ou de plusieurs des termes de paiement aux époques ci-dessus mentionnées, les numéros des actions en retard sont publiés dans un des journaux désignés chaque année par le Tribunal de commerce de la Seine, pour recevoir les annonces légales, et quinze jours après cet avis pour tout délai, il est procédé à la Bourse de Paris et par le ministère d'un agent de change, à la vente desdites actions, aux risques et périls des retardataires, qui, suivant le résultat de cette vente, profitent de l'excédant tous frais et intérêts déduits, ou sont tenus de payer le déficit.

Art. 15. Il ne peut être fait aucun appel de fonds au-delà du montant de chaque action. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

TITRE V. Conseil d'administration.

Art. 16. Les affaires de la société sont gérées par un conseil d'administration, qui la représente vis-à-vis des tiers.

Il peut y avoir sous les ordres du conseil d'administration le nombre d'agens nécessaires aux besoins de l'entreprise.

Art. 17. Le conseil d'administration se compose de sept membres nommés et révocables par l'assemblée générale.

Chaque membre doit être propriétaire de cent actions au moins, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et demeurent affectées à la garantie de sa gestion.

Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

Art. 18. Les fonctions des administrateurs sont gratuites, sauf des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

Art. 19. La durée des fonctions des administrateurs est de sept années, ils sont renouvelés par septième d'année en année.

Les membres sortans les six premières années sont indiqués par le sort et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortans peuvent être indéfiniment réélus.

Art. 20. Le conseil d'administration nomme chaque année son président. En cas d'absence il est remplacé par le plus âgé

des membres présens. Art. 21. Le conseil d'administration s'assemble au moins une fois par mois. Il peut être réuni extraordinairement toutes les fois que le besoin des affaires l'exige.

La présence de quatre administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présens; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux. La justification de ces procès-verbaux, vis-à-vis des tiers, résulte d'une copie ou extrait certifié par deux des administrateurs.

Art. 22. En cas de décès, retraite ou empêchement, permanent d'un ou de plusieurs administrateurs, le conseil pourvoit à leur remplacement provisoire jusqu'à la première assemblée générale.

Si, pour l'effet d'une des causes sus-énoncées, le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale est réduit à trois, l'assemblée générale est immédiatement convoquée à l'effet de pourvoir aux places vacantes.

Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonctions que le temps restant à courir sur l'exercice de leur prédécesseur.

Art. 23. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la compagnie.

Il peut passer tous marchés, transiger et compromettre; il fait le placement des fonds libres et autorise tous transferts de rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie.

Il peut, avec l'autorisation de l'assemblée générale, contracter tous emprunts, hypothèques, aliéner, acquérir.

Le conseil d'administration fixe ou modifie les tarifs dans les limites déterminées par le cahier des charges.

Il fait les réglemens nécessaires pour l'exploitation du chemin; il règle le mode de cette exploitation soit par voie d'exploitation directe, soit par régie intéressée, soit par mise en ferme, le tout sous la réserve de l'approbation ultérieure de l'assemblée générale.

Il nomme et révoque tous employés, fixe leurs attributions et leurs traitemens.

Il propose les modifications aux statuts. Il exerce, au nom de la compagnie, toutes actions judiciaires.

Les engagements contractés par le conseil d'administration, au nom de la société, doivent être revêtus de la signature de quatre de ses membres.

La signature d'un seul suffit pour la correspondance ordinaire, et pour l'exécution des délibérations du conseil.

Le premier conseil d'administration, nommé par le présent acte pour toute la durée des travaux, est chargé particulièrement de pourvoir à l'exécution du chemin de fer et de ses dépendances, qui forme l'objet de l'entreprise; il peut, à cet effet, choisir le mode qui lui semblera le plus favorable, tant pour l'acquisition des terrains que pour l'achat des matières, la conduite des travaux et la fourniture du matériel nécessaire au développement de l'entreprise; il peut mettre en adjudication tout ou partie des travaux, traiter à forfait pour tout ou partie de l'entreprise ou faire exécuter directement les travaux.

Art. 24. Le conseil d'administration peut, dans les circonstances où il le juge utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial, et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Art. 25. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la compagnie.

Ils répondent de l'exécution de leur mandat. Art. 26. Sont nommés administrateurs jusqu'à l'achèvement complet des travaux: MM. Lungt, Lehr, Girard, Risler, David, Dollfus et Lescuyer.

Art. 27. Si, ultérieurement, il était jugé nécessaire de créer un directeur, ses attributions et son traitement seraient déterminés par l'assemblée générale qui pourvoirait à sa nomination sur la proposition du conseil d'administration et qui pourrait le révoquer de la même manière.

TITRE VI. Assemblée générale. Art. 28. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires, porteurs de vingt actions ou plus, qui se sont fait connaître et ont produit au siège de la société, deux jours au moins avant la réunion, les titres de leurs actions, sur la représentation desquels il leur est remis une carte d'admission à l'assemblée énonçant le numéro de ces actions.

Art. 29. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présens, au nombre de quarante, et représentent le dixième du fonds social.

Dans le cas où, sur une première convocation, l'assemblée générale ne satisfait pas à cette double condition, il est procédé à une seconde convocation, à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée générale peut délibérer, quels que soient le nombre des membres présens et la quantité d'actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 30. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, qui désigne un secrétaire et deux scrutateurs pour former avec lui le bureau de l'assemblée.

Art. 31. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présens.

Vingt actions donnent droit à une voix; Quarante, à deux voix;

Soixante, et plus, à trois voix: ce nombre ne peut être dépassé. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 32. Le nombre d'actions de chaque membre présent est constaté par les cartes d'admission à l'assemblée générale, délivrées conformément à l'article 28.

Art. 33. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent la compagnie.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Art. 34. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année au siège de la société, dans le courant du mois de mars.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que l'intérêt de la compagnie l'exige, sur la convocation spéciale du conseil d'administration.

Art. 35. Les convocations sont faites, à la diligence du conseil d'administration, quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans les deux journaux de Paris désignés par le Tribunal de commerce pour recevoir les annonces légales, et dans un journal de chacune des villes de Strasbourg, Colmar et Mulhouse.

Art. 36. L'assemblée reçoit, discute et approuve les comptes, fixe les dividendes et ordonne la répartition.

Elle autorise les emprunts, les affectations hypothécaires, acquisitions et aliénations d'immeubles.

Elle délibère sur les modifications ou additions à introduire dans les statuts.

Elle nomme ou révoque les membres du conseil d'administration.

Elle prononce, en se renfermant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la société.

TITRE VII. Comptes annuels. Bénéfices. Art. 37. A la fin de chaque année, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire général de l'actif et du passif de la compagnie. Cet inventaire et les pièces à l'appui sont soumis à l'assemblée générale dans la réunion du mois de mars.

Art. 38. L'assemblée générale discute et approuve le compte présenté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut, si elle en reconnaît l'utilité, nommer chaque année trois commissaires auxquels le compte devra être remis quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, et qui lui en font le rapport en assemblée.

Si dans l'intervalle de sa nomination à la réunion de l'assemblée où doit être fait le rapport, un des commissaires se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, les deux autres désignent son remplaçant.

Art. 39. L'excédant des recettes de l'année, déduction faite des fonds nécessaires à l'acquiescement des charges sociales, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Art. 40. Le dixième des bénéfices est prélevé chaque année pour former un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses extraordinaires.

Lorsque le fonds de réserve a atteint 2 millions 500,000 francs, le prélèvement cesse; il reprend son cours lorsque la réserve est entamée.

Art. 41. Le paiement des dividendes se fait chaque année au siège de la compagnie, immédiatement après la tenue de l'assemblée générale, qui en a ordonné la répartition.

Tous dividendes qui n'ont pas été touchés lors de l'expiration du délai de cinq années après leur exigibilité dûment annoncée dans un journal d'annonces judiciaires de chacune des villes de Paris, Strasbourg, Colmar et Mulhouse, sont acquis à la société.

TITRE VIII. Modifications. Dissolution. Art. 42. L'assemblée générale peut apporter aux statuts de la présente société les modifications ou additions reconnues utiles.

La délibération à ce sujet n'est valable qu'autant qu'elle réunit la majorité des deux tiers des voix des membres présens.

Le conseil d'administration, à la simple majorité, a le pouvoir de réaliser en acte authentique les modifications adoptées.

Ces modifications ne sont définitives qu'après avoir reçu la sanction de l'autorité.

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité de quatre voix, pour consentir les changemens que le gouvernement jugerait nécessaires d'apporter aux modifications proposées par la compagnie.

Il est autorisé également à passer tous actes à cet effet.

Art. 43. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation à suivre, nomme un ou plusieurs liquidateurs, les révoque pour en substituer d'autres, le cas échéant détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émolumens.

TITRE IX. Contestations. Art. 44. Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les sociétaires à raison des affaires sociales sont jugées par des arbitres.

Leur décision ne peut être attaquée par voie d'appel, requête civile ni recours en cassation.

Art. 45. A défaut d'élection de domicile à Paris, le domicile de droit de chaque actionnaire pour tous actes de procédure en cas de contestation est au siège de la société.

TITRE X. Mandat spécial. Art. 46. La demande en autorisation de la présente société sera soumise au gouvernement par M. Nicolas Kœchlin conjointement avec MM. Luuyt, Lehr, Girard, Risler, David, Dollfus et Lescuyer, lesquels sont autorisés à consentir, à la simple majorité, toutes modifications, additions ou suppressions qui seraient exigées par le gouvernement, comme condition de l'approbation.

Ils sont autorisés à passer tous actes à cet effet.

TITRE XI. Publication. Art. 47 et dernier. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou extrait des présens pour les faire publier partout où besoin sera.

Fait et passé à Paris, en l'étude de M^{rs} Hailig, notaire, sise rue d'Antin, 9, pour toutes les parties.

L'an mil huit cent trente-huit, les premier et trois mai;

Et ont les comparans signé avec les notaires après lecture faite, la minute des présens demeurée en la possession dudit M^{rs} Hailig.

En marge est la mention suivante: Enregistré à Paris, troisième bureau, le huit mars mil huit cent huit, fol. 19, v^o, case 1^{re}. Recu cinq francs pour le droit et cinquante centimes pour le décime.

Signé FAVRE. Pour expédition: Signé HAILIG, notaire.

ÉTUDE DE M^{rs} EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seings privés fait triple, à Paris, le 26 mai 1838, enregistré, entre M. Paul-Benjamin Poucel, négociant, demeurant ci-devant à Marseille et présentement à Paris, rue Montholon, 3, et les deux commanditaires dénommés en l'acte,

Appert: Il est établi entre les susnommés une société en commandite, sous la gérance de M. Poucel et sous la raison sociale POUCÉL Junior et Compagnie, ayant pour objet la propagation des troupeaux mérinos à Buenos-Ayres, la vente des laines à en provenir, et l'exploitation en France et à l'étranger, pendant cinq années consécutives, qui commenceront à courir du 1^{er} juin 1838, laquelle sera prorogée de dix autres années, en la convertissant en société par actions aussitôt que le troupeau aura atteint le chiffre de quatre mille têtes de moutons mérinos.

Le siège principal de la société est fixé à Paris, rue Montholon, 3, et le siège de l'exploitation à Buenos-Ayres. M. Benjamin Poucel, seul gérant responsable, a la signature sociale, sans pouvoir néanmoins contracter des emprunts, souscrire des acceptations ou billets, et ne devant en user que pour les traites à faire sur les débiteurs de la société ou l'endossement des valeurs de portefeuille.

Pendant son absence de France, M. Benjamin Poucel remettra procuration à un agent agréé par les commanditaires.

Le capital de la commandite est fixé à 120,000 francs, représenté par: 1^o un troupeau transporté à Buenos-Ayres (ensemble du mobilier d'exploitation), estimé sur 18 bœufs et 145 brebis, la somme de 31,000 fr.; 2^o un troupeau mis à la disposition du gérant, au Havre, lieu d'embarquement, fin du présent mois, ensemble de divers agencemens et provisions de route, estimés sur 63 bœufs et 287 brebis, la somme de 35,000 fr. Le surplus nécessaire au complément de la mise sociale annoncée sera parfait en espèces par chacun des commanditaires, deux tiers par l'un d'eux, un tiers par l'autre, à leur mesure des besoins de la société.

Pour extrait: EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEVILLE.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris entre les parties, le 23 mai courant, enregistré à Paris, le 30 mai présent mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il a été formé entre M. Jacques Philippe Dubreuil, demeurant à Paris, rue Grenctat, 7, et M. Jean-François Dubreuil, demeurant à Paris rue Montesquieu, 4,

une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de papiers peints, leur appartenant, sis à Paris, rue Montesquieu, 4. La raison sociale sera DUBREUIL frères, et le siège de la société sera établi rue Montesquieu, 4. La signature sociale appartiendra aux deux associés.

Le capital de la société est fixé à la somme de 20,000 fr.

La durée de la société est fixée à douze années consécutives, qui commenceront à courir le 1^{er} janvier 1839.

Pour extrait: DUBREUIL.

Suivant acte reçu par M^{rs} Lebudy et son collègue, notaires à Paris, le 23 mai 1838, enregistré: Il a été formé une société en commandite entre:

M. Louis-Alexandre comte de MESLÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, 3, d'une part,

Et toutes les personnes qui adhèrent aux statuts de ladite société en souscrivant ou achetant des actions, d'autre part.

L'objet de la société est la publication du journal allemand de Paris. La dénomination de la société sera Société du journal allemand de Paris (Pariser deutschen Zeitung). Elle sera cons

tituée à partir du jour de la publication du premier numéro du journal.

La durée de la société a été fixée à 20 ans à partir de ladite époque.

Le siège de la société a été provisoirement établi à Paris, rue Richelieu, 60.

La raison sociale sera M^e LÉ et Comp.

Le fonds social est fixé à 600,000 fr. représenté par 1,200 actions de 500 fr. chacune; les actions pourront être divisées en coupons de 250 fr., 100 fr., 50 fr. et 25 fr.

M. de Meslé est seul gérant du journal, il ne pourra user de la signature sociale pour engager la société par des emprunts ou des effets de commerce.

Suivant acte passé devant M^e Olagnier, notaire, à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, le 26 mai 1838, enregistré, M. Edmond REGNAULT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmaître, 154.

A donné sa démission des fonctions de gérant du Journal du Peuple, qui lui avaient été confiées par M. Michel Auguste DUPOTY, et M. Richard-Prosper DUBOSQ.

M. Dupoty a déclaré accepter cette démission et se le tenir pour dûment signifiée.

Au moyen de quoi, M. Dupoty est resté seul gérant de ladite société.

Pour extrait :

Signé : OLAGNIER.

Suivant acte sous seing privé en date du 25 mai 1838, enregistré à Paris le 28 du même mois, et déposé le même jour au Tribunal de commerce de la Seine, cet acte passé entre M. John COCKERILL, manufacturier, demeurant à Liège, d'une part, et M. Nicolas Clément DESORMES, professeur; James-Mayer, baron de ROTHSCHILD, et Alexandre Joseph-Toussaint-Sanson DAVILLIER, tous trois demeurant à Paris, agissant tant pour eux qu'au nom des associés commanditaires qui ont figuré à l'acte de société du 25 février 1837, passé devant M^e Cotelle, notaire à Paris, autres que M. Cockerill et M. Graff aux droits duquel le premier a été substitué.

La société formée suivant cet acte du 25 février 1837, sous la raison COCKERILL, Clément DESORMES et C^e, et qui devait durer seize années, a été dissoute à partir du 25 mai 1838, et M. Clément Desormes a été nommé liquidateur de la société.

Paris, 28 mai 1838.

Clément DESORMES, Rue de Grammont, 23.

Suivant acte passé devant M^e Fould, notaire à Paris, le 21 avril 1838, enregistré et modifié suivant autre acte étant en lui, reçu par le même notaire, le 17 mai de la même année, aussi enregistré;

Il a été formé une société civile et particulière entre M. Jules CHAGOT, propriétaire, demeurant à Paris, cité d'Anjou, 5 bis, et les autres personnes dénommées audit acte, ayant pour objet : 1^o l'exploitation des mines de houille de Montjean, sis au canton de St Florent, arrondissement de Beauvais, département de Maine-et-Loire, dont la concession a été faite par décret impérial du 23 juin 1806;

2^o La vente du charbon à provenir de cette exploitation;

3^o L'exploitation de toutes les mines qui pourraient par la suite être concédées à la société;

4^o Et tout ce qui pourrait se rattacher directement ou indirectement à l'exploitation desdites mines.

Il a été dit que ladite société existerait sous la dénomination de Compagnie des mines de houilles de Montjean (Maine-et-Loire).

Que sa durée serait de cinquante années à partir du 21 avril 1838;

Que le siège de la société serait à Paris, rue de Provence, 23;

Que M. Jules Chagot apportait à la société la concession à perpétuité desdites mines de houille de Montjean, ainsi que tous les ustensiles, machines et objets mobiliers et immobiliers pouvant dépendre de ladite exploitation;

Que le fonds social était fixé à 1,150,000 fr. représenté par onze cent cinquante actions de 1,000 fr. chacune;

Que les actions seraient divisées en deux séries composées : la première, de sept cents actions destinées au paiement en principal frais et accessoires de la propriété dont M. Jules Chagot a fait l'apport à la société, article 4, et aux travaux à exécuter et au fonds de roulement déterminé à l'article 13;

Et la deuxième de quatre cent cinquante actions destinées à remplir M. Jules Chagot de la plus-value à laquelle il a droit, en raison de son apport en société;

Et que les huit cent cinquante actions attribuées à M. Jules Chagot se composeraient de quatre cents actions de la première série, et de quatre cent cinquante actions composant la totalité de la deuxième série;

Que les actions seraient au porteur ou nominatives, au choix des souscripteurs;

Que les affaires de la société seraient administrées par un conseil d'administration et un agent général;

Que les membres du conseil d'administration ne contracteraient, à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ou solidaire, soit envers les associés soit envers les tiers, relativement aux affaires de la compagnie, pour lesquelles ils n'agiraient que comme mandataires;

Que toutes les affaires de la société devront être faites au comptant, et qu'il ne pourrait être souscrit aucun billet, effet ou engagement sous quelque prétexte que ce fût.

En conséquence de cette stipulation, tous titres pareils seraient nuls à l'égard de la compagnie, qui ne se trouverait pas obligée, et les porteurs n'auraient qu'une action personnelle contre les souscripteurs.

Les stipulations de cet article ne devaient être entendues que pour les acquisitions à faire par la société, qui ne devait jamais être engagée, mais elles ne seraient point un obstacle à la faculté d'accepter, en paiement de ses titres faites par elle, des réglemens et effets usités dans le commerce des charbons.

Pour extrait :

Suivant acte passé devant M^e Augustin-Barthélemy Cabouet et son collègue, notaires à Paris, le 18 mai 1838, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions, entre M. Jean-Pierre MARREL, négociant, demeurant à Chatou près Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), seul associé responsable, d'une part; divers associés commanditaires, dénommés audit acte de société, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions ci-après énoncées, et qui, par ce seul fait, seraient censées adhérer aux

statuts de la société, en qualité de simples associés commanditaires, d'autre part. La société a pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention et de perfectionnement pour l'application des substances colorantes sur le verre et autres corps solides, obtenu de M. le ministre des travaux publics et du commerce, à la date du 30 janvier 1838, pour dix années, par M. Charles DUVAL, artiste peintre, demeurant à Paris, rue Bleue, 3, et devant, et actuellement à Chatou, et acquis dudit sieur Duval par M. Marrel ci-dessus dénommé, suivant acte passé devant ledit M^e Cabouet et son collègue, notaires à Paris, le 4 mai 1838; la vérification des émaux blancs et colorants, et l'application de ces émaux sur le verre et sur les corps susceptibles de recevoir, par le feu, des couleurs vitrifiables. Elle sera connue sous la dénomination suivante : Société pour la vitrification des émaux. La raison et la signature sociales sont : MARREL et Comp. La durée de la société sera de quinze années, à compter du 18 mai 1838. Elle pourra être prolongée par les actionnaires réunis en assemblée générale, sur la proposition du gérant, et en vertu d'une délibération qui sera prise pendant la quatorzième année. Cette délibération sera prise à la simple majorité des voix. Le siège est établi à Paris, rue de l'Échiquier, 21 bis, le gérant pourra le transférer dans un autre lieu, mais il sera toujours à Paris. M. Marrel, seul associé responsable, sera le seul gérant de la société, la représentera vis-à-vis des tiers et exercera tous ses droits actifs et passifs. Le gérant a la signature sociale. Le capital social est fixé à 1,200,000 fr., et divisé en 2,400 actions de 500 fr. chacune. Il a été attribué 440 desdites actions à M. Marrel pour son apport dans la société. Les 1,960 actions de surplus représentent la commandite. Les actions seront toutes au porteur. Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale, il ne sera versé sur le prix des actions à mettre pour constituer la commandite que la moitié du capital de chaque action, c'est-à-dire une somme de 250 fr. La première assemblée générale, qui se réunira le 25 juin 1839, décidera, sur le rapport du gérant, s'il y a lieu de faire de nouveaux versements sur le prix des actions représentant la commandite. Ces nouveaux versements ne seront effectués qu'au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par l'assemblée générale sur la proposition du gérant. Et jusqu'à cette époque le gérant ne peut obliger la société au-delà d'un capital représentant la moitié du capital social, c'est-à-dire au-delà d'un capital de 600,000 fr. En aucun cas les porteurs des actions ne seront passibles des pertes au-delà du capital nominal de leurs actions; et ils n'en seront passibles que jusqu'à concurrence de la moitié dudit capital, si la première assemblée générale a décidé qu'il n'y a pas lieu de verser la seconde moitié du prix des actions représentant la commandite. Tout appel d'autres fonds est interdit. Sur les 1,960 actions représentant la commandite, il a été souscrit 1,800 actions par les divers associés commanditaires dénommés en l'acte de société. Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé CAHOVET.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 13 mai 1838, enregistré,

Il a été formé entre

1^o M. Auguste FROMAGEOT, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 7;

2^o M. Jean-Jacques-Philippe BILLÉ, commissaire-marchand, même demeure;

3^o M. Charles-Auguste BOURASSET, commissaire-marchand, même demeure.

Une société en nom collectif pour l'achat et la vente en gros des étoffes de doublures, nouveautés à pantalons et gilets.

La durée de la société a été fixée à dix ans à partir du premier janvier 1839.

Le fonds social a été fixé à la somme de 240,000 francs, qui sera fournie par M. Fromageot seul. Chacun des autres associés aura la faculté de verser dans la société jusqu'à concurrence de 80,000 francs, et, dans ce cas, M. Fromageot devra retirer de la société une somme égale à celle qui y aura été versée par ses coassociés.

Le siège de la société sera établi à Paris, au lieu qui sera indiqué ultérieurement par les associés.

La raison sociale sera A. FROMAGEOT, BILLÉ, et BOURASSET; chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. En conséquence, tous engagements qui n'auraient pu pour cause des marchandises fournies à la société, n'obligeront que celui des associés qui les a souscrits.

La signature sociale ne pourra être transmise à un tiers par procuration que par deux des trois associés conjointement.

A. BOURASSET.

D'une délibération prise par les actionnaires de la société de la Banque des Ecoles, réunis en assemblée générale, convoquée extraordinairement, le 6 mai 1838, et dont une copie certifiée et lisible, et signée par tous les actionnaires présents à la délibération, a été déposée pour minute à M^e Boudin Devesvres, notaire à Paris, suivant acte reçu par un de ses collègues et lui, les 16 et 18 mai, 1838, enregistré.

Il résulte qu'il a été apporté entre autres changements et modifications qui vont suivre aux statuts de la société de la Banque des Ecoles, établie par acte passé devant M^e Dessaignes (commissaire-substituant de M^e Boudin Devesvres) et son collègue, notaires à Paris, le 2 novembre 1837, savoir :

Art. 1^{er}. M. Léon de Jouvenel est substitué au lieu et place de M. LEOBARDY-DUVIGNAUD, dont il exercera tous les droits, et dont il s'est engagé à remplir toutes les obligations, comme directeur-général et gérant de la société de la Banque des Ecoles.

En conséquence, la raison sociale sera désormais Léon de JOUVENEL et compagnie.

Art. 2. Il pourra être créé une quatrième caisse, destinée au remplacement militaire dans le recrutement de l'armée. Le travail d'organisation de cette caisse devra être présenté à l'approbation de la première assemblée générale des actionnaires.

Art. 4. Il pourra être reçu des assurances aux trois dernières caisses, sur la tête d'enfants âgés de plus de dix ans.

Pour extrait :

BOUDIN-DEVESVRES.

ÉTUDE DE M^e LOCARD, AGRÉÉ, Rue du Boulay, 4.

D'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le 26 mai 1838, enregistré, entre M. Claude Leconte aîné, pharmacien, demeurant à

Paris, rue Saint-Paul, 22, d'une part, et M. Eléonore Pressat, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, 333, d'autre part.

Il appert : 1^o que la société en commandite qui avait été contractée pour dix années, à compter du 1^{er} janvier 1838, sous la raison LECONTE aîné et Compagnie, pour la fabrication et la vente des eaux gazeuses minérales factices, vins mousseux et tous articles de ce genre, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 4 novembre 1837, enregistré, a été dissoute d'un commun accord, à compter du 1^{er} juin 1838; 2^o que M. Leconte aîné est seul liquidateur de ladite société.

LOCARD.

D'un acte passé devant M^e Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 26 mars 1838, enregistré, contenant les statuts d'une société en commandite par actions, entre M. Archangé Constantin GAUWIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 43, et les personnes qui adhèrent auxdits statuts en devenant propriétaires d'une ou plusieurs des actions de cette société, a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. Gauwin sera seul gérant responsable; les autres associés ne seront que simples commanditaires et engagés seulement pour le montant de leurs actions. Art. 2. La société a pour objet : 1^o la fabrication d'appareils dits neutralisateurs, destinés à remplacer avec de grands avantages les chaudières dont on fait usage aujourd'hui pour les machines à vapeur, les machines à fer, les bâtiments et bateaux en fer; 2^o la fabrication d'appareils destinés à remplacer les presses hydrauliques en usage dans les fabriques de sucre indigène; 3^o et généralement la fabrication de toutes autres machines mécaniques.

Art. 3. La société sera constituée lorsqu'il aura été souscrit 375 actions, indépendamment de celles attribuées au gérant; sa durée sera de vingt-cinq ans à compter du jour de sa constitution. Cette constitution sera constatée par une déclaration faite en suite des présentes par le gérant ou son mandataire. Art. 5. La raison sociale se a Gauwin et Compagnie. L'entreprise prendra la dénomination d'Établissement de s'appareils neutralisateurs. Art. 6. M. Gauwin apporte à la société son industrie, ses connaissances spéciales et pratiques, son achalandage, ainsi que les droits et privilèges qui lui sont et lui seront attribués par les brevets d'invention et de perfectionnement qu'il a obtenus et qu'il pourrait obtenir par la suite pour la fabrication des appareils et machines ci-dessus mentionnés. Art. 7. Le capital social est fixé à 500,000 fr.; il est représenté par mille actions de 500 fr. chacune. Sur ces mille actions, 750 seront émises pour subvenir aux besoins de la société; à l'égard des 250 autres actions formant le quart des actions représentant le fonds social, elles sont et demeurent attribuées à M. Gauwin, pour lui tenir lieu de son apport social. Toutefois ces actions ne lui seront acquises et la délivrance ne pourra lui en être faite qu'au fur et à mesure de l'émission des 750 autres actions; de telle sorte que le nombre des actions, devenant définitivement la propriété de M. Gauwin, ne pourra jamais excéder le tiers de celles placées pour le compte de la société. L'administration de la société appartiendra exclusivement à M. Gauwin, seul gérant responsable, qui aura la signature sociale.

Suivant acte passé devant ledit M^e Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 30 avril 1838, enregistré, M. Gauwin, ci-dessus dénommé, en modifiant l'article 3 de l'acte de société dont l'extrait précède, a déclaré que cette société demeurerait définitivement constituée lorsqu'il aurait été émis ou souscrit 225 actions, indépendamment de celles à lui attribuées.

Suivant autre acte reçu par le même notaire le 16 mai 1838, enregistré, M. Gauwin a dit et arrêté ce qui suit : L'article 4 des statuts de la société est supprimé et remplacé par la disposition suivante : « Le siège de la société sera à Paris; il est provisoirement fixé petite rue Saint-Pierre, n^o 18, près le boulevard Beaumarchais. L'article 6 reçoit l'addition suivante : « La société aura seule droit à l'exploitation des brevets dont M. Gauwin pourra se rendre cessionnaire, et lui sera seulement tenu compte du prix et des frais d'acquisition. » Le fonds social fixé par l'article 7 à 500 mille fr. est porté à 750 mille fr., et représenté par quinze cents actions de cinq cents fr. chacune. Sur ces quinze cents actions, trois cent vingt ont un quart demeurent attribuées à M. Gauwin pour lui être acquises et dérivées ainsi qu'il est réglé par ledit article 7. Et par le même acte M. Gauwin a déclaré qu'en conformité de l'acte du trente avril dont l'extrait précède, la société ci-dessus énoncée était et demeurait constituée à compter dudit jour 16 mai 1838, 225 actions se trouvant alors souscrites.

Pour extrait :

CORBIN.

Suivant acte reçu par M^e Buchère notaire à Paris, soussigné, et l'un des collègues, le 19 mai 1838, enregistré.

Il a été constitué une société en nom collectif entre M. Laurent Hippolyte BORDIN, pharmacien droguiste, demeurant à Paris rue des Lombards, n. 20.

Et M. Pierre-Auguste PORTEFIN, commis dans le commerce de drogueries, demeurant à Paris, Vieille rue du Temple, n. 145, ladite société ayant pour but l'exploitation du fonds et établissement de commerce de drogueries dont M. Bordin est propriétaire établi à Paris, rue des Lombards, n. 20.

La durée de ladite société a été fixée à quatre années qui commenceront le premier juin 1838, inclusivement, et qui finiront à pareil jour de l'année 1842, exclusivement.

La maison de commerce sera connue sous la raison BORDIN et PORTEFIN.

L'un ou l'autre des associés indistinctement, aura la gestion et l'administration des affaires de la société, suivra les recouvrements des deniers qui seraient dus à la société tant en principal qu'en intérêts, frais et autres accessoires, et généralement fera tous actes d'administration avec le droit d'ester en justice.

M. Bordin aura seul la signature de la société pendant tout le temps de sa durée.

Pendant M. Bordin pourra déléguer cette signature à son associé, par acte authentique et en minute.

En cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, la société sera dissoute.

Pour extrait :

BUCHÈRE.

D'un acte passé devant M^e Royer, notaire à Paris, les 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, et 26 mai 1838, enregistré, il résulte : 1^o Marie-Auguste Rebou, gérant de la compagnie du gaz de Belleville, demeurant à Belleville, rue Saint-Laurent, n. 20, ayant agi en sa qualité de gérant de ladite société, établie à Belleville, sous la raison Auguste Ribot et compagnie, aux termes de

deux actes passés devant ledit M^e Royer, l'un le 22 avril 1836, et l'autre les 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, et 14 décembre même année; 2^o cent quatre-vingt-deux personnes dénommées en l'acte dont est extrait, propriétaires de 964 actions de ladite compagnie, et formant la majorité voulue en actions et en actionnaires, pour modifier les statuts sociaux, tous d'une part; 3^o et M. Romain Hippolyte Payn, propriétaire, demeurant à Paris, rue du faubourg Poissonnière, n. 10, d'autre part, ont apporté diverses modifications aux statuts de ladite compagnie, et ont reconstitué cette société sur les bases suivantes : Ladite société subsistera à l'avenir entre M. Payn et Ribot, associés en nom collectif, responsables et solidaires d'une part, et les propriétaires d'actions de la société, simples associés commanditaires, d'autre part. Elle a pour objet : 1^o La fabrication des huiles et autres produits à extraire des substances résineuses au moyen des appareils et procédés appartenant ou qui pourraient appartenir par la suite à la société. 2^o L'épuration de ces huiles; 3^o Le blanchissage par le gaz des communes de Belleville, de deux Villettes et autres, du périmètre concédé dans Paris, et généralement de toutes localités où la société aurait le droit d'étendre son exploitation; 4^o la vente des huiles et autres produits à obtenir de la décomposition des matières résineuses; 5^o et la cession soit à des compagnies spéciales, soit à des administrateurs du droit d'exploiter ces brevets appartenant à la société. Le siège de la société est établi à Belleville, rue Saint-Laurent, n. 20. La raison sociale sera Payn et compagnie. La durée de la société reste illimitée. Le fonds avait été fixé sur les actes susdits à 1 million 500,000 fr. divisé en 1,500 actions de mille fr. chacune. L'acte dont est extrait réduit et fixe ce fonds à 1 million 200,000 fr. divisé en 2,400 actions de 500 fr. chacune, et il y est stipulé que chaque action de 1000 fr. de la 1^{re} société émise jusqu'à la date de ce dernier acte, seront à nisi réduites à 500 fr. et seront échangées contre un nouveau titre. Sur ces 2,400 actions de 500 fr., il en a été attribué : 30 à M. Ribot, en remplacement des 30 actions de 1,000 fr. qui représentaient son apport à la première société, et 100 à M. Payn pour le remplir des 500 fr. qu'il apporte à la société. MM. Payn et Ribot sont tous deux gérants de ladite société, et ils ont tous deux la signature sociale.

Pour extrait :

Suivant acte passé devant M^e Carlier, notaire, à Paris, le 26 mai 1838, enregistré, la société établie entre M. François-Mamet-Cyprien COMBIER, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Ébiquier, 26, et M. Auguste BOUTIN, teinturier, demeurant à Paris, quai d'Anjou, 17, pour l'exploitation d'un fonds de teinturerie, situé à Paris, quai d'Anjou, 17, suivant acte reçu par ledit M^e Carlier, le 10 mars dernier, a été dissoute à partir du 1^{er} mai dernier, et M. Boutin a été chargé de sa liquidation.

Par acte passé devant M^e Druet et son collègue, notaires à Paris, les 18 et 19 mai 1838, enregistré.

M^e Edme-Joseph-Stanislas Macaire d'Angeliers, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Neuve Vivienne, n. 49, l'un des deux gérants du Cercle des Deux-Mondes, établi à Paris, rue Richelieu, n. 104,

a déclaré, par les motifs énoncés au dit acte, se démettre de sa gérance.

Ensuite M. Alfred Narcisse Beaufrière, propriétaire, demeurant à Paris, rue Blanche, n. 40.

A versé dans la caisse dudit cercle la somme de trente mille francs, montant de sa commandite.

Ce qui a complété le fonds social qui se trouvait diminué de pareille somme par la retraite de M. d'Angeliers.

M. Lamblot, second gérant, reste provisoirement seul gérant responsable de l'entreprise.

La raison sociale est : Lamblot et compagnie.

D'un acte reçu par M^e Le Tavernier, notaire à Paris, le 17 mai 1825, il appert que M. Jean Baptiste Victor Stanislas Feuille, marchand Brocier, demeurant à Paris, rue de la Barillerie, n. 1, et M. Sylvaïn Jacques Deséglise, commis de M. Feuille, demeurant à Paris, même rue et numéro, ont arrêté entre eux les conditions suivantes :

Art. 1^{er}. Il y aura société en nom collectif entre MM. Feuille et Deséglise pour l'exploitation du fonds de commerce de broserie en gros et en détail, sis à Paris rue de la Barillerie, n. 31.

Art. 2. Cette société est contractée pour quatre années consécutives qui commenceront le 1^{er} juin 1838; elle existera sous la raison sociale Feuille et Deséglise. — Et 3^o le siège de la société sera à Paris, rue de la Barillerie, n. 31.

Art. 9. La signature sociale appartiendra également à MM. Feuille et Deséglise; chacun des associés ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation sera relative au commerce social, et inscrite sur les registres; si l'un des associés se permettait de recevoir sous la raison sociale des engagements étrangers à la société, l'autre associé aura le droit de demander la dissolution.

Art. 14. La société sera de plein droit dissoute par le décès de l'un des associés. — Art. 16. Si à l'expiration des quatre années fixées pour la durée de la société, les bénéfices sociaux ne se sont pas élevés à la somme de 60 mille francs, la société sera prorogée d'une année en année jusqu'à ce qu'elle ait atteint ladite somme de 60 mille francs de bénéfices; toutefois chaque prorogation devra être constatée par acte signé des associés et qui sera publié conformément à la loi. — Art. 17. Chacun des associés aura le droit de dissoudre la société avant le terme fixé pour sa durée, en prévenant son associé six mois d'avance. — Art. 19. La dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés dans le cas où la société se trouverait en perte du quart de son capital.

Pour extrait :

Signé : Le Tavernier.

Suivant acte sous seings privés fait double à Lille entre les parties, le 23 mai courant, enregistré à Paris le 29 mai même mois, par Fresier, qui a reçu 5 francs 50 cent.

Il a été formé entre M. Charles-Gédéon MAYEN, négociant en toiles et sarreaux, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 85,

et M. Edmond-Charles BOCOQUET, propriétaire, demeurant à Fèves, près Lille (Nord).

Une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce appartenant à M. Mayen, sis à Paris, rue Saint-Martin, 85, lequel commerce comprendra tous les articles en étoffes lin et coton, et spécialement en toiles bleues, blanches et écruées, la fabrication des boues.

La raison sociale sera MAYEN et BOCOQUET; le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Martin, 85.

La signature sociale appartiendra aux deux associés.

Le capital de la société est fixé à 300,000 fr.,

dont moitié à la charge de M. Mayen, déjà réalisable, et l'autre moitié à la charge de M. Bocoquet, payable dans les trois mois de la société.

La société aura quinze années de durée, et commencera le 1^{er} juillet 1838.

Pour extrait :

MAYEN.

Suivant acte reçu par M^e Royer et son collègue, notaires à Paris, le 25 mai 1838, enregistré; il a été formé une société en commandite par actions entre M. Antoine-Henry-René MARESCHAL, directeur d'usines, demeurant à Paris, rue de la Planchette, 20 bis, seul gérant responsable, d'une part, et les propriétaires des actions de ladite société, simples associés commanditaires, d'autre part, pour l'exploitation d'un établissement de forges, laminiers et aciéries de Saint-Germain-près-Evreux (Eure). La raison sociale est M. MARESCHAL et compagnie. La durée de la société sera de trente ans, qui commenceront le jour de la constitution définitive. Le fonds social est fixé à 1 million de francs, divisé en deux mille actions de 500 francs chacune, dont huit cents sont attribuées à M. Mareschal, comme étant la représentation de son apport social, évalué à 400,000 francs. La société sera administrée par M. Mareschal, seul gérant responsable, qui seul a la signature sociale. Il ne peut souscrire aucun effet, ni faire aucun emprunt pour le compte de la société.

Pour extrait :

Erratum. Feuille du mardi 29 mai 1838. (Insertion pour l'acte de société Crampel et compagnie.) Au lieu de ces mots : « M. Crampel, gérant de la société, a pris cinquante actions, qui sont inaliénables, etc. » Lirez : « Sur les actions que M. Crampel, gérant de la société, a souscrites, et auxquelles il a droit, comme l'un des fondateurs, 50 actions sont inaliénables, etc. »

BOUTIN DEVEVSRES.

Pour extrait :

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. Du jeudi 31 mai.

Foubert-Cavelier, négociant, concordat. 10
Lecuy, dit Monroy, mercier, clôture. 10
Picoen et femme, limonadiers-restaureurs, syndicat. 10
Collin, entrepreneur de couverture, id. 11
Veux et Caillet, confiseur, id. 12
Girardin et femme, mds de vins, id. 12
Gilbert, md épicer, concordat. 12
Gobillard, brasseur, id. 12
Broyard, md de vins, vérification. 12
Bernard et C^e, entrepreneurs de transports de vins, clôture. 12
Burlat et femme, grainetiers, id. 12
salmon, commissionnaire en vins, id. 12
Deses, ancien négociant, id. 3
Lardé, négociant-commissionnaire, vérification. 3

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS. Juin. Heures.

Léon Ansart et C^e, mds de soieries et nouveautés, le 4 11
Rocheteau md de vins, le 6 10
Bock, fabricant de papiers peints, le 5 10
Fusillier, négociant, le 5 10
Coganne, négociant, le 5 10
King-Patten, pharmacien, le 8 10
Degré, ancien traiteur, ayant tenu hôtel garni à Paris, rue du Cadran, 8. — Chez M. Besnard, rue Mondeur, 17.
Saillant, négociant, à Paris, rue de la Monnaie, 18. — Chez M. Argy, rue St-Méry, 30.
Renault, marchand de vins, à Saint-Denis, rue de la Fromagerie, 2. — Chez M. Marchand, hâtelier, à St-Denis.
Royer, marchand épicer, à Paris faubourg du Roule, 27. — Chez M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 28 mai 1838.

Grillet, marchand de vins, à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 4. — Juge-commissaire, M. Duperrier; agent, M. Hélin, rue Pastourelle, 7.
Leblond, fabricant d'ébénisteries, à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, 123

J.-J. DUBOCHET et Comp., édit. des Classiques illustrés et de la Collection des Auteurs latins avec la traduction en français, rue de Seine, 33.

LES NOUVELLES DE MIGUEL DE CERVANTES SAAVEDRA, TRADUITES PAR M. LOUIS VIARDOT.

2 vol. in-8, avec un beau Portrait de Cervantes, gravé sur acier d'après un portrait du temps. Prix : 15 fr.
Edition in-18 du DON QUICHOTTE, traduit par Louis VIARDOT. — 4 vol. : 12 fr.

FURNE et Co, éditeurs du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, quai des Augustins, 39. — En vente le premier volume de la

140 LIVRAISONS
à cinquante centimes chaque.
60 portraits.

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE,

CHAQUE LIVRAISON
2 feuilles de texte et 1 portrait,
ou 3 feuilles seulement.

Contenant la Nécrologie des hommes célèbres de tous les pays, des articles consacrés à l'Histoire générale des Peuples, aux Batailles mémorables, aux grands Evénemens politiques, aux diverses sectes religieuses, DEPUIS LE COMMENCEMENT DU MONDE JUSQU'A NOS JOURS. — Il paraît une livraison par semaine.

NOUVELLE ÉDITION, 6 fort volumes grand in-8 jésus, sur 2 colonnes. — LE PREMIER EST EN VENTE (24 livraisons, 12 fr.)

Au Bureau, quai aux Fleurs, n. 15.

MAISON RUSTIQUE DU XIX^E SIECLE,

Publiée en 4 vol. in-4, avec 2000 grav.; sous la direction de MM. BAILLY, BIXIO et MALEPEYRE, par MM. Bonafous, Héricart de Thury, Huzard, Molard, Sylvestre, Tessier, de la section d'agric. de l'Institut; Féburier, Huerno de Pommeuse, St-Hilaire, Loiseleur, Michaut, Payen, Poiteau, Pommeroy, Soulange-Bodin, Vilmorin, de la Société d'agric. de Paris; Pavis, de Bourg; Noirat, de Dijon; Antoine, de Robille; Bella de Grignon, Moll et L. Thouin, prof. d'agric. au Conservatoire; Grogner, prof. à Lyon; Bouley, Renault et Yvart, prof. à Alfort; Brame, auditeur; de Rambuteau, prof. de Gasparin, ancien ministre, etc.
Tous les articles sont signés. — L'ouvrage est entièrement terminé.
Prix : 1 volume, 9 francs; les 4 volumes brochés, 35 fr. 50 c.; reliés à la Bradel ou en toile, 39 fr. 50 c. On souscrit en un bon payable à Paris, ou à domicile, à la réception de l'ouvrage. — Toute personne qui place six exemplaires reçoit le septième gratis.

Quai aux Fleurs, 15. JOURNAL D'AGRICULTURE PRATIQUE 12 Francs par an.

DE JARDINAGE ET D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE, SOUS LA DIRECTION DE M. A. BIXIO, rédacteur en chef de la Maison Rustique. — Un cahier de 48 pages in-4° par mois, avec gravures.
SOMMAIRE DU NUMÉRO D'AVRIL : Vie et travaux de Tessier, par M. LECLERC-THOUIN. — De la Persicaire à indigo (polygonum-tinctorium), par M. VILMORIN. — De l'application de la vapeur aux travaux de l'agriculture, par M. NOIRAT. — Nouveau moyen de conserver les betteraves, par M. POTET. — Conseils à un jeune Berger; de la Subdivision de la propriété en France et des différents modes d'exploitation, par M. LULLIN DE CHATEAU-VIEUX. — De l'état de la fabrication du sucre de betteraves, par M. DUMAS. — Revue commerciale du mois de mars, par M. LEFOUR. — Travaux du mois de mai, par M. MOLL. — Nouvelles et Variétés, etc.

Capital social :
1,200,000 FRANCS
DIVISÉ
1,200 ACTIONS
DE
MILLE FRANCS.

La Société a été constituée à Mons le 27 avril 1838.

SOCIÉTÉ

POUR

L'EXPLOITATION DU CHARBONNAGE DE LA COSETTE.

Sur Quaregnon, près Mons (Belgique).

Le prix des Actions est payable un quart comptant, un quart le 15 août, un quart le 15 novembre 1838, et le dernier quart le 15 février 1839.

900 Actions ayant été émises à Mons et dans le département du Nord, il ne reste que 300 Actions à souscrire.

Le charbonnage dit de la Cosette se compose de deux maîtresses veines qui couvrent toute la concession sur une étendue de 325 hectares 45 ares. Ces veines se trouvent superposées l'une sur l'autre et s'exploitent ensemble, et en plat, dans toute l'étendue de la concession.
Le charbon de la Cosette est classé au premier rang dans le commerce; il a toujours été fort recherché, sa qualité flambante étant la plus convenable pour le chauffage des machines à vapeur.
Les veines de la Cosette possèdent une propriété avantageuse et fort rare dans les concessions environnantes; ce charbon étant d'une nature peu friable, il produit beaucoup de aillettes et peu de menu.
La puissance de ces veines est telle que l'extraction, ouverte et presque non interrompue depuis 70 ans, n'a pas épuisé le tiers de cette riche concession. Il résulte des opérations de cubage faites par d'habiles ingénieurs, et de leurs explorations dans la mine, qu'il s'y trouve encore plus de 32 millions d'hectolitres à exploiter.
L'extraction, pour une seule fosse ouverte actuellement, est de 1,400 à 1,500 hectolitres par jour.

Cette extraction n'a pas d'interruption, et en ne la supposant toutefois que de 300 jours dans l'année, elle produirait 400,000 hectolitres. Il y a bénéfice net de 25 et 30 centimes par hectolitre.
Les précédents propriétaires, quoique divisés d'intérêt et n'ayant pas appliqué à leur exploitation le nombre d'ouvriers nécessaires, des capitaux suffisants et une administration homogène, ont néanmoins obtenu, pour l'année 1837, une extraction totale de 316,802 hectolitres.
Il sera incessamment ouvert une seconde fosse qui doublera les produits, et il peut ultérieurement en être ouvert plusieurs autres.
L'écoulement progressif des extract. est assuré par les ventes habituelles.
La concession se trouvant très rapprochée du canal de Mons à Condé, ses produits y sont transportés par le chemin de fer du Fléau, au minimum des prix accordés aux concessionnaires de ce chemin, c'est-à-dire à raison de 34 centimes le muids de 600 kilogrammes.
L'établissement possède un matériel évalué à 250,000 fr. Ce matériel comprend la machine servant à l'extraction, les harnais, chevaux, cylindres et autres ustensiles nécessaires à l'exploitation, et notamment une

pompe à feu avec chaudière en cuivre, d'une force de plus de 150 chevaux. Enfin, deux chemins de fer, tant dans les galeries de la fosse que sur la superficie, le premier pour le service de l'extraction, le dernier qui se joint au chemin de fer du Fléau, servant au transport des produits.
Sur le capital de 1,200,000 fr., il convient encore de déduire, indépendamment du prix du matériel, une somme de 200,000 fr., destinée à un fonds de réserve et de roulement.
Dans l'état actuel de l'exploitation, il y a certitude, après toutes charges payées, d'un revenu net, au profit des actionnaires, de 8 à 10 0/0. Ce revenu sera plus que doublé en 1839, au moyen de l'ouverture d'une seconde fosse qui aura lieu incessamment, et d'améliorations déjà commencées dans l'exploitation des travaux actuels.
L'intérêt et les dividendes sont acquis aux actionnaires à partir du 15 mai 1838, mais il sera fait déduction de l'intérêt de 5 0/0 au prorata sur les paiements non effectués des 2^e, 3^e et 4^e quarts des actions.
La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres choisis parmi les plus forts actionnaires.

On souscrit à Paris, chez M. BROUS, banquier de la société, rue Grange-Batelière, 28.
Et chez M. TATTET fils aîné, agent de change, rue Lepelletier, 16.
Les prospectus et actes de société se délivrent aux mêmes adresses. Les intérêts et dividendes seront payés à Paris, chez M. BROUS.

Société en commandite par Actions, pour l'exploitation et l'extension de la FABRIQUE DE PRODUITS DES VARECHS,

Fondée à TOURLAVILLE, près Cherbourg, par MM. A. DELAUNAY et VILDIEU, banquiers à CHERBOURG.

CAPITAL : UN MILLION DE FRANCS, DIVISÉ EN 2,000 ACTIONS DE 500 FRANCS.

Raison sociale : A. DELAUNAY, VILDIEU et Co.

L'acte de Société est déposé,

A PARIS, CHEZ MESSIEURS :

FOUCHER, notaire, rue Poissonnière, 5;
CHERON fils et frère, banquiers, rue Laffitte, 17 bis;
A. REYNIER et VION aîné, négociants, rue Sainte-Avoye, 68;
PITAT, courtier de commerce, rue Chabrol, 49;
Et à CHERBOURG, au siège de la Société.

PRINCIPAUX PRODUITS DE L'USINE :

SULFATES DE POTASSE.
MURIATES DE POTASSE.
VARECH.
IODE, HYDRIODATE DE POTASSE.
BROME, BROMURE DE POTASSIUM.

Les fondateurs, aidés des conseils de M. J. PELLETIER, professeur de chimie, se sont livrés, depuis plusieurs années, à l'étude et à la fabrication des SOUDES de VARECHS, à l'obtention et à la séparation des divers produits qui en font la richesse. Par des procédés particuliers, ils sont parvenus à un perfectionnement inconnu jusqu'alors et tels que LEURS PRODUITS SONT TOUJOURS VENDUS A L'AVANCE, et qu'ils ont encore des engagements pour un et deux ans.

Les avantages du MURIATE DE POTASSE sont d'autant plus grands qu'à l'aide de ce produit on peut, en cas de guerre maritime, approvisionner les ARSENAUX sans le secours de l'étranger.

Il n'est point créé d'ACTIONS DE FONDATION; les GÉRANS ne reçoivent aucun traitement fixe. — Ils déposent, pour garantie de leur gestion, un cautionnement de CENT MILLE FRANCS, représenté par DEUX CENTS ACTIONS DE 500 FRANCS; qui resteront inaliénables à la souche. Ils n'auront droit qu'aux deux cinquièmes des bénéfices nets.

Les ACTIONS seront PAYABLES, savoir : 100 fr. sur la remise du titre; 200 fr. au 10 septembre prochain; 200 fr. au 10 janvier 1839 — Chaque action donne droit : 1° à un intérêt de 5 0/0 l'an, payable de six mois en six mois; 2° à une prime de 2 0/0 du capital, prélevée sur les bénéfices avant tout partage avec les gérans; 3° à une part proportionnelle dans les bénéfices.

Une quantité suffisante d'actions étant souscrites à l'avance, la Société est déclarée constituée.

Agent de change de la Société : M. BOILLEAU, 45, rue Richelieu.

On souscrit chez MM. CHERON fils et frère, banquiers de la Société, rue Laffitte, 17 bis. — La souscription sera ouverte le 26 mai et fermée le 5 juin, après la bourse : les demandes d'actions devront être faites par lettres, auxquelles il sera répondu le 7 juin.

ENTREPOT GÉNÉRAL DES MARCHANDISES,

Raison sociale : J.-G. JEAUNIN et Co, rue Hauteville, 2 ter.

Cette société offre toutes les garanties désirables, elle n'opère que pour compte d'autrui, ses commissions sont de 2 pour 100 et 2 pour 100 de ducroire. Elle fait des avances de fonds aux consignataires qui ont besoin, dont l'importance peut s'élever, comme il est d'usage, au tiers de la valeur sur l'ensemble des marchandises consignées. L'actionnaire a donc son capital triplement garanti. A défaut d'emploi, ce qui arrivera rarement, ce capital sera chez le banquier de la société, porteur d'intérêt. Voilà quelles sont les garanties que cette entreprise offre. Quant aux avantages, on ne prête que le tiers, toutes les opérations doivent donner 12 pour 100 du capital déboursé. Le gérant, ne voulant agir qu'avec loyauté, a pensé qu'une entreprise de cette nature n'avait besoin, dans l'intérêt même

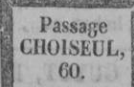
des actionnaires, du patronage de personne, et que dans aucun cas elle ne devait se livrer au tripatage de l'agio; le gérant voulant, au surplus, que les actionnaires aient le droit d'être journellement censeurs des opérations de la compagnie. On souscrit et on délivre les actions au siège de la société, où l'on peut prendre connaissance des statuts [et du mode de paiement des actions; et chez M. Lefort, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. Les fonds provenant des souscriptions seront provisoirement déposés chez M^e Corbin, notaire, place de la Bourse, en attendant que, conformément aux statuts de la société, les actionnaires aient fait choix d'un banquier.

ÉCOLE DE NATATION HENRI IV

Ouverture le Dimanche 13 courant.

Placée au bas du massif de ce nom et au milieu de la grande rivière, cette ÉCOLE, qui doit sa grande renommée à la limpidité de ses eaux, parce qu'elle est éloignée des égouts et de la petite rivière, vient de subir de notables agrandissements. Elle est entourée de planches en dedans et en dehors, afin de rendre le bain aussi calme que MM. les baigneurs peuvent le désirer.

AUTESSERRE, DESSINATEUR,
A composé une encre ineffaçable pour marquer le linge. Elle remplace les marques au coton. Boîte, 1 fr. 50 c. Grand assortiment d'objets dessinés sur étoffes. Dépôt chez Prevost, rue de la Tonnelierie, 107, piliers des allées.



PENDULES A RÉVEIL A 40 FR.
DE POISSON (BREVETÉ).
Formes élégantes et variées, garantie de durée et de régularité. — A Paris, E. ROGER et Co, Palais-Royal, 27.

DEUX FORTS VOLUMES IN-8. DE 650 A 700 PAGES. — PRIX : 15 FR.

HISTOIRE D'ALLEMAGNE

depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1836 ;
PAR KOHLRAUSCH,

Ancien professeur, inspecteur-général de toutes les écoles supérieures du royaume de Hanovre,
Traduite de l'allemand sur la 11^e édition par GUINEFOLLE.

Chez DEBÉCOURT, rue des Saints-Pères, 69; — DELLOYE, place de la Bourse, 5; — HACHETTE, rue Pierre-Sarrasin 12; — BONNOTTE, rue du Fougère, 13; — et chez DELAUNAY, Palais-Royal, pérystyle Valois, 2.

LA CLÉ DU NOTARIAT

Ou Exposition méthodique des Connaissances nécessaires à un Notaire.
Par N. A. LEDRU, ancien principal clerc de notaire. — Quatrième édition considérablement augmentée. Un volume in-8. Prix : 6 francs.

EXPLOITATION GÉNÉRALE D'S DISTILLERIES DU NORD DE LA FRANCE.

D'une délibération prise le 25 mai 1838, par un nombre suffisant des actionnaires de la Société des distilleries du Nord de la France, réunis en assemblée générale, dont le procès-verbal, rédigé le même jour, par M. Lagrolle, en qualité de président, et par M. Chailoux, en qualité de secrétaire, a été enregistré à Paris, le 28 du même mois, par Frestier, qui a reçu les droits; il appert que les actionnaires ont apporté aux statuts les modifications et augmentations suivantes, savoir :
1^o Le capital social est porté à trois millions de francs, mais sur les deux nouveaux millions à émettre, l'appel ne pourra être fait que par dixième, de mois en mois, si le gérant trouve que les besoins de la société l'exigent;
2^o Les opérations de la société, bornées jusqu'à présent au nord de la France, seront étendues jusqu'en Belgique, et, en conséquence, l'établissement de diverses distilleries à Mons, à Anvers, à Bruxelles, et autres lieux, est autorisé;
3^o Aux moyens de distillation actuellement en usage, on ajoutera la fabrication des eaux-de-vie par les grains et les pommes de terre; on fera des avances sur consignations de marchandises, et l'on escomptera des valeurs à trois et six mois sur deux signatures connues, toutes les fois que la situation de la caisse le permettra;
4^o Le gérant est autorisé à conclure avec les premières maisons des principales villes de la Belgique, tous les arrangements dont il lui a été fait ouverture.
De plus, la démission du gérant est acceptée, et son remplaçant, présenté par lui, M. Stanislas Pascal, est agréé.
En conséquence, la raison sociale sera dorénavant Stanislas PASCAL et Comp. au lieu de Ch. ROYER et Comp. Enfin, dorénavant il sera établi par le comité de surveillance, tous les six mois, un compte-rendu approximatif des opérations de la compagnie, lequel compte sera imprimé aux frais de la société, et distribué aux actionnaires quand ils viendront toucher leur semestre d'intérêt.
Four copie conforme, le nouveau gérant :

Stanislas PASCAL et Comp.

SOUSCRIPTION OUVERTE CHEZ M. F.-E. FULD,

BANQUIER ET RECEVEUR GÉNÉRAL, A FRANCFORT-SUR-MAIN.

Pour la vente publique du riche domaine seigneurial, n. 115, près de Zaïm, en Autriche, avec toutes ses dépendances, consistant en biens-fonds considérables, hôtelierie, bâtiments d'économie, distillerie, jardins avec la belle campagne de Lichtenberg, n. 87, près de Vienne, évalués judiciairement à UN MILLION 815, 250 FLORINS, v. de v., et de la grande et belle terre franche de Ribuy, en Moravie, avec jardin, etc., taxée à 200,000 florins v. de v.
Ces riches propriétés seront vendues à Vienne le 7 juillet 1838, irrévocablement, sous la surveillance de la haute chambre aulique et avec l'autorisation impériale.
Pour se munir des titres de souscription de cette vente, on n'a qu'à écrire sans affranchir, au banquier ci-dessus désigné, avec une lettre de change sur une ville quelconque, pour le paiement.
Le même banquier remettra gratuitement à qui lui en manifestera le désir, le programme très-détaillé de tout ce qui concerne cette vente, de manière qu'avant de se décider et de faire les moindres frais, tout le monde puisse se procurer le moyen d'avoir une idée bien nette de tout ce qui se rapporte à cette vente. On n'a qu'à lui écrire une simple lettre; si le programme plaît, on souscrit; dans le cas contraire, on n'a rien sacrifié. Si quelqu'un de mande en même temps des souscriptions et le programme, et qu'il d'après l'inspection de celui-ci, on se repente plus tard d'avoir souscrit, on pourra rendre les souscriptions jusqu'au 30 juin, et l'on sera remboursé de l'avance qu'on aura faite; de cette manière on ne risque rien, et l'on épargne par là du temps et des lettres.
Le prix de la souscription est de 20 fr. avec de grands avantages pour les preneurs de 50 ou 10.
S'adresser, pour tous les détails, à F.-E. FULD, banquier et receveur-général, à Francfort-sur-Mein.

7 souscriptions, au lieu de 140 fr. coûtent 120 fr.; 13, au lieu de 260 fr., se vendent 200 fr.; 20, au lieu de 400 fr., coûtent 300 fr. (Sans affranchir.)

En vente chez DUFART, libraire, rue des Saints-Pères, 1.

L'ALGÉRIE EN 1838,

Par M. A. DESJOBERT, député de la Seine Inférieure.
Prix : 3 francs, et par la poste, franc de port, 3 francs 50 centimes.

MÉTHODE DE CHANT,

PAR G. CARULLI.

Dédiée à son ami Duprez. — Prix net : 10 fr.
L'approbation donnée à cette méthode par le célèbre Duprez, à qui elle est dédiée, est exprimée dans une lettre dont les termes sont une garantie de son excellence et des succès qu'elle doit obtenir.
Chez BERNARD-LATTE, boulevard des Italiens, 2, pass. de l'Opéra.

CHALES ET SOIERIES,

Cravates et fichus, crêpes de Chine unis, damassés et brodés, en 5/4, 6/4 et 7/4.

A L'ENTREPOT GÉNÉRAL DES ÉTOFFES DE SOIE, rue de la Vrillière 8, au premier. On offre en ce moment aux acheteurs un grand choix de châles Denis 6/4, dernier goût, à raison de 26 fr.; idem, châles 4/3 noirs, gros grain et autres à 22 fr. le carré, ou 11 fr. la pointe; idem, châles 6/4 et 7/4, en tafetas et en foulards glacés toutes couleurs; idem, châles glacés, moirés. L'Entrepôt vient de traiter d'une forte partie de gros de Naples, rayés et quadrillés, qui le met à même d'offrir ces articles à 45 sous, le prix de fabrique. Les dames qui aiment le beau et le bon, savent qu'à l'Entrepôt général on trouve à côté de ces étoffes légères et à bas prix les plus beaux et les plus riches tissus comme aussi les étoffes du meilleur goût que nos manufactures produisent en ce moment et qu'elles sont vendues au prix de fabrique, malgré leur grande nouveauté dont l'Entrepôt ne se prévaut jamais. Le prix de chaque pièce est marqué en chiffres ordinaires pour la sécurité des acheteurs.

A VENDRE

UNE JOLIE PROPRIÉTÉ,

Située à trois lieues du Havre, traversée par la grande route de Dieppe. — Il y a cinq FERMES et plusieurs MOULINS et USINES, CHATEAU, prés, bois et terre labourable. — Le produit brut est de 25,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements :

- Au Havre, à M^e Dubois, notaire;
- A Montvilliers, à M^e Lefebvre, notaire;
- A Rouen, à M^e Moineau, notaire, place Saint-Ouen;
- A Paris, à M^e Cadet de Chambine, rue du Bac, 27;
- à M^e Froger Deschênes, rue de Sévres;
- à M^e Vavin, rue de Grammont, 7;
- Et Chez M^e Lireux, rue Bergère, 7, dépositaire du plan et des titres (Office de Publicité.)

A vendre à l'amiable, belle TERRE de Lormois, à six lieues et demie de Paris, près Monthéry, route d'Orléans, dépendante de la succession de M. le duc de Maille, consistant en château avec grandes dépendances, parc traversé par la rivière d'Orge, bois, prés, terres, vignobles, moulins; le tout d'une contenance de plus de douze cents arpens, dont six cents environ en bois, offrant une des plus belles chasses des environs de Paris. Produit : 40,000 fr.
S'adresser, pour prendre des renseignements, à Paris, à M^e Fourchv, notaire, quai Malaquais, 5, et à M^e Thibaut-Desaunay, notaire, rue de Ménars, 8, qui délivreront des billets pour visiter la propriété.

FONDS DE PARFUMERIE, situé convenablement, rue Saint-Honoré, 283, près le passage de l'Orme, à vendre à l'amiable, d'un prix très modéré. S'adresser, pour les renseignements, chez M. Oger, parfumeur, rue Culture-Sainte-Catherine, 17, au Marais.

A louer de suite un très BEL APPARTEMENT meublé, au premier étage, boulevard des Capucines, 9.
S'adresser à M^e Enne, avoué, rue Richelieu, 15.

La Créosote-BILLARD, contre les MAUX DE DENTS.
Lieve à l'instant la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez BILLARD, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

CHOCOLAT-MENIER Médailles d'or et d'argent.
La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT, attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr.; au lait d'amandes, saulep, lichen, etc., 4 fr.

PLACEMENTS EN VIAGER,

L'UNION, place de la Bourse, 10.
Au moment où la réduction de l'intérêt des fonds publics préoccupe tous les esprits, la COMPAGNIE DE L'UNION croit devoir rappeler les avantages de ses placements aux propriétaires peu aisés de rentes 5 pour 100 dont cette mesure diminuerait encore les revenus.
L'intérêt viager qu'elle accorde sur une seule tête est de
8 1/2 à 56 ans. 12 à 71 ans.
10 à 63 13 à 75
11 à 67 14 1/2 à 80
Les rentes ainsi constituées sont garanties par un capital de SEIZE MILLIONS DE FRANCS.

CHOCOLAT FRANÇAIS,

Seul dépôt, galerie du Commerce, 12, boulevard Bonne-Nouvelle; ce Chocolat, du goût le plus délicat, réunit, par une habile fabrication, le grand avantage de procurer une nourriture agréable et d'être d'une digestion facile.

Le propriétaire de la Laiterie royale, rue Neuve-Saint-Augustin, 4, vient d'obtenir un brevet qui place son établissement sous la protection de S. M. le Roi des Français. Cet auguste suffrage est pour le public une garantie nouvelle des soins qu'on apportera à livrer constamment la même quantité de lait, et de l'exactitude avec laquelle on continuera les distributions à domicile.
NOTA. On fournira aux dames qui nourrissent leurs enfants du lait d'une vache de choix spécialement destinée à cet usage. Dépôt de beurres frais et salés d'Isigny et Gournay, petit lait et œufs frais tous les jours.

BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTION.

DOUZE ANS DE SUCCÈS ACQUIS.
La CRÈME DES SYBARITES teint d'une manière indestructible les cheveux, moustaches, sourcils et favoris en très peu de temps, pour toutes les nuances possibles, de couleurs inaltérables. Prix : 5 fr. 50 c. Un extrait de poudre pour teindre les cheveux, etc., du même auteur, à 4 fr. la livre. Et la poudre dentifrice de Deilbare, seule connue pour donner aux dents la plus éclatante blancheur, à la bouche la fraîcheur, le coloris aux lèvres et aux gencives; elle enlève l'odeur du cigare, etc., et rend la bouche suave. Son emploi garanti à jamais des maux de dents. Elle fut seule admise à l'exposition de 1834. Son emploi est européen. A l'entrepôt gén., rue de l'Église, 3, par la rue des Dames, aux Batignolles; à la mère de famille, r. du Helder, M^{lle} Dalrien, boul. Poissonnière, 18; M. Croquefer, r. Richelieu, 49; M. Mattat, r. de la Paix, 16; M^{lle} Loiseau, r. du Bac, 34; M. Debus y, r. des-Petits-Champs, 49; M. Desmarest, r. des Mauvaises-Arroles, 10; M. Huguery, r. des Fossés-Montmartre, 8; M. Pelleray, r. Croix-des-P.-Champs, 34.

Les Palpitations de cœur, Oppressions, Athèmes, Catarrhes, Rhumes
Toux opiniâtres et les Hydropsies générales ou partielles, sont guéris en peu de jours par le SIROP DE DIGITALE. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

ANNONCES JUDICIAIRES

Baisse de mise à prix, 450,000 au lieu de 550,000 fr. — Adjudication définitive le 16 juin 1838 en l'audience des criées au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'un grand et bel HOTEL, connu sous le nom de Petit hôtel Fesch, et sis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. Produit, susceptible d'une grande augmentation, 37,400 fr. Mise à prix : 450,000 fr., y compris les glaces prises 30,000 fr. — S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18; 2^o à M^e Patinot, notaire, rue Neuve-Vivienne, 57; 3^o à M^e Grandidier, notaire, rue Montmartre, n. 148.

Adjudication définitive le 13 juin 1838 au Palais-de-Justice, d'une MAISON sise à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges. Cette propriété est susceptible d'un revenu de 10,000 fr. Elle n'est pas encore entièrement louée. Le loyer des boutiques et des appartements occupés s'élève à 6,100 fr. mise à prix : 80,000 fr. S'adresser à M^e Dyrande, avoué pour-vivant, rue Favart, 8, place des Italiens.

ÉTUDE DE M^e TOUCHARD, AVOUÉ, A Paris, rue du Petit-Carreau, 1.
Adjudication définitive, le 2 juin 1838, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, des biens ci-après, à Servan, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), en deux lots susceptibles de réunion.
1^{er} lot. DOMAINE DE LA FOSSÉE, maison de campagne, cours, parc, potagers, corps de ferme, écuries, remises et dépendances; grand clos y appartenant partie en bois, parties en terres labourables; deux pièces de terre situées en face du corps de ferme; contenance de ce lot : 29 hectares 20 ares, 66 centiares, ou 71¹/₂ arpens 52 perches 10¹/₂ centiares, dont 56 affectés à la culture. Cette propriété est d'agrément et de produit; l'exploitation rurale peut en être détachée. Mise à prix : 100,000 fr.
2^e lot. FERME DE MONTELEUX, vastes bâtiments d'exploitation rurales, deux jardins, le tout clos de murs : 95 hectares 83 ares (ou 242 arpens 94 perches, mesure locale). La totalité de ce lot est affermée jusqu'à Noël 1849. Le fermier est chargé des impôts de toute nature. Mise à prix, 150,000 fr. Ces deux propriétés, qui se touchent, sont à quatre lieues de Paris, un quart de lieue de la route de Paris à Meaux; on y arrive par un chemin ferré en bon état.
S'adresser : 1^o audit M^e Touchard, avoué pour-vivant; 2^o à M^e Froger de Mauny, rue Verdelet, 4; 3^o à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, 48.

ÉTUDE DE M^e SAINT-AMAND, Avoué, rue Lullé, 3.
Adjudication préparatoire, le 13 juin 1838, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, et en un seul lot, d'une maison et dépendances à usages d'auberge, portant pour enseigne : Au rendez-vous de la marine, situées village et commune d'Ablon, grande rue près du Bac, en face de l'église, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).
Sur la mise à prix de dix mille francs, montant de l'estimation, à 10,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1^o à M^e Saint-Amand, avoué pour-vivant, rue Lullé, 3; 2^o à M^e Saint-Hambert, avoué-collocataire, rue Sainte-Avoye, 57;

nature. Mise à prix, 150,000 fr. Ces deux propriétés, qui se touchent, sont à quatre lieues de Paris, un quart de lieue de la route de Paris à Meaux; on y arrive par un chemin ferré en bon état.
S'adresser : 1^o audit M^e Touchard, avoué pour-vivant; 2^o à M^e Froger de Mauny, rue Verdelet, 4; 3^o à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, 48.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, quai des Orfèvres, 18, à Paris. — Adjudication définitive le 7 juillet 1838, aux criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot : de la FERME DE QUINTEAU, située commune de Prayville, canton de Voves, arrondissement de Chartres, département d'Eure-et-Loire, consistant en bâtiments d'exploitation, terres labourables et bois de la contenance de, savoir : bâtiments et sol, 22 ares 10 centiares; jardins, 11 ares 10 centiares; bois, 6 hectares 14 ares 70 centiares; terres labourables, 144 hectares 64 ares 50 centiares; carrières, 2 hectares 20 ares 40 centiares. Mise à prix : 154,837 fr., montant de l'estimation de trois experts commis par justice. — S'adresser, pour avoir des renseignements, à Paris, 1^o à M^e Masson, avoué pour-vivant, quai des Orfèvres, 18; 2^o à M^e l'éan de Saint-Gilles, notaire, place Louis XV, 8; 3^o à M. Carpentier, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 2; et sur les lieux, à M. Lelardeur, maire de Prayville et fermier. On prend les voitures de Chartres qui partent plusieurs fois dans la journée.

ÉTUDE DE M^e SAINT-AMAND, Avoué, rue Lullé, 3.
Adjudication préparatoire, le 13 juin 1838, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, et en un seul lot, d'une maison et dépendances à usages d'auberge, portant pour enseigne : Au rendez-vous de la marine, situées village et commune d'Ablon, grande rue près du Bac, en face de l'église, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).
Sur la mise à prix de dix mille francs, montant de l'estimation, à 10,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1^o à M^e Saint-Amand, avoué pour-vivant, rue Lullé, 3; 2^o à M^e Saint-Hambert, avoué-collocataire, rue Sainte-Avoye, 57;

3^o AM^e Petit-Dexmier, avoué, présent à la vente, rue Michel-le-Comte, 24.
ÉTUDE DE M^e LE BLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 164.

Adjudication préparatoire, le samedi 16 juin, et définitive le 16 juillet, sur citation, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, du DOMAINE DE CHAUMES, près Guignes (Seine-et-Marne), à onze lieues de Paris, en cinq lots, — 1^{er} lot, 1^{re} section : Vaste château avec toutes les dépendances désirables, parc traversé par la rivière d'Hyères, parc traversé par la rivière d'Hyères, 56 hectares, 73 ares (87 arpens); produit, 8,500 fr. Il y a dans le parc une réserve de bois de valeur de plus de 22,000 fr. Le château est meublé. Mise à prix, 130,000 fr., plus 10,675 fr. pour le mobilier. 2^e section : 18 hectare, 38 ares (42 arpens 55 perches) de terre, bois, vignes, céréales, remises et près en 61 pièces touchant le parc ou l'avoisinant. Mise à prix, 20,000 fr. — 2^e lot : Bois de Crunille, 40 hectares, 39 ares (95 arpens, 46 perches), aménagés à dix ans. Prix moyen des coupes, 390 fr. l'arpent. Mise à prix, 50,000 fr. — 3^e lot : Ferme de Tournelles, vastes bâtiments d'exploitation, cour, jardin, terres labourables et près, 96 hectares 74 ares (229 arpens). Elle est garnie de 5,000 arbres forestiers évalués 13,600 fr. Produit par bail, 4,000 fr. Mise à prix, 120,000 fr. — 4^e lot : Bois de Pessart, 16 hectares 46 ares (38 arpens), aménagés à neuf ans; prix moyen des coupes, 250 fr. Il est bordé et garni de 2,576 grands arbres estimés 7,250 fr. Mise à prix, 20,000 fr. — 5^e lot : Moulin de Vizey, mû par un cours d'eau qui lui appartient; il en dépend 2 hectares 9 ares (5 arpens), tant terres que prés. La prise est au meunier. Il existe sur le rû et sur les terres 650 arbres évalués 1,625 fr. Produit par bail, 910 fr. Mise à prix, 15,000 fr. La mesure est de 20 pieds pour perche et de 100 perches à l'arpent. — On arrive à la propriété par deux grandes routes; il y a tous les jours trois voitures publiques. — S'adresser, pour visiter les biens, au propriétaire, sur les lieux, et, pour les renseignements, à Paris, à M^e Le Blant, avoué pour-vivant, rue Montmartre, 164; à M^e de Benazé, avoué collocataire, rue Louis-le-Grand, 7; à M^e Castaigne, avoué présent à la vente, rue de Harvre, 21.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 2 juin 1838, à midi.
Consistant en secrétaire, pendule, chaises, tables, etc. Au comptant.
Consistant en table ronde ployante, commode, secrétaire, etc. Au comptant.
Consistant en commode, secrétaire, table de nuit, gravures, etc. Au comptant.
Consistant en meuble de salon, piano, table, chaises, etc. Au comptant.
Consistant en charrette, commode, chaises, tables, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

Echafaudages et machines.
SOCIÉTÉ JOURNET ET C^e.
M. Journet, gérant de la société des échafaudages et machines, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il y aura assemblée générale au siège de la société, le jeudi 14 juin à midi précis.

CHANTIER DE BOIS A BRULER.
A louer un TERRAIN de 462 toises, avec deux issues, situé rue Lafayette, et propre à ce genre de commerce. On fera sur le loyer une réduction proportionnée aux dépenses à faire. S'adresser à M. Le noine, rue Vivienne, 18.

TABLE D'HOTE sur le plus beau pied Anglo-français, à 6 heures, à 3 fr., rue St-Honoré, 359. Belle salle de billard.

OFFICE D'AVOUÉ de première instance, dans une grande ville, 42 lieues nord de Paris, à céder de suite, à des conditions favorables, tant sous le rapport du prix qu'à raison des détails de paiement qu'on accordera. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, y demeurant, rue Mazarine, 7.

Maladies Secrètes

Génération prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque ancienne qu'elle soit, invétérées qu'elles soient,
PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR
CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, pharmacien des hôpitaux de Paris, professeur de médecine et de chirurgie, breveté de Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Paris, rue Montorgueil, 21.

AVIS. Le Dr Albert continue à faire son traitement sur les maladies secrètes, et la guérison radicale des maladies récentes et invétérées, qui lui sont adressées de Paris et des Départements, avec la recommandation des Médecins d'Espagne, des Jurys médicaux, etc., etc.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

